Quatre-vingt-onzième année. — N° 278. Le Numéro : 20 francs. Lundi 30 Novembre et Mardi 1er Décembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

En vente :

RENOVATION URBAINE

(Instruction et circulaire du 8 novembre 1959, publiées au *Journal officiel* du 24 novembre 1959.)

N° 59-234 S. **Prix : 25 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté fixant la liste des candidats définitivement admis à suivre le stage de préparation au brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (rectificatif) (p. 11490).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret supprimant des greffes de tribunaux d'instance (rectificatif) (p. 11491).

Arrêté du 19 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 22 mai 1959 relatif au concours d'accès au centre national d'études judiciaires (p. 11491).

Arrêtés portant mise en position « sous les drapeaux » (éducation surveillée) (p. 11492).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 11492).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 24 novembre 1959 portant nomination et titularisation (personnel des préfectures et tribunaux administratifs) (p. 11492).

Arrêtés portant titularisations (sûreté nationale) (rectificatif) (p. 11492).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 25 novembre 1959 portant promotions (services communs) (p. 11492).

Arrêté du 25 novembre 1959 relatif à une régie d'avances (p. 11493).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant nominations et réintégrations:

Inspection générale des finances (p. 11493).

Direction générale des impôts (p. 11493).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 11493).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 11493).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 novembre 1959 fixant la composition et les attributions du conseil de l'institut et du conseil de discipline de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel) (p. 11493).

Arrêtés du 17 novembre 1959 fixant les horaires et les programmes applicables dans les classes préparatoire, première, deuxième, troisième et quatrième année de l'institut national de chimie industrielle de Rouen (p. 11494).

Arrêté du 17 novembre 1959 modifiant les conditions d'admission directe en deuxième année de l'école centrale lyonnaise (p. 11494).

Arrêté du 17 novembre 1959 modifiant le programme du concours d'admission en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 11494).

Arrêté du 18 novembre 1959 portant création d'un collège technique industriel féminin et commercial mixte à Alger (p. 11494).

Arrêté du 25 novembre 1959 relatif à la répartition territoriale des classes fonctionnelles de secrétaires principaux de l'administration académique (p. 11494).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil académique de Strasbourg (p. 11495).

Arrêtés portant nomination d'élèves (école centrale des arts et manufactures et école centrale lyonnaise) (p. 11495).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session de 1959) (p. 11495).

Liste des élèves de l'institut français du froid industriel du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur frigoriste (p. 11496).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 23 novembre 1959 autorisant le rachat de la ligne d'intérêt local de Saint-Quentin—le Catelet et de la section de la ligne Denain—le Catelet située dans l'Aisne (p. 11496).

Arrêté portant nomination d'un courtier juré d'assurances maritimes et courtier interprète et conducteur de navires (p. 11496).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 25 novembre 1959 conférant l'honorariat de son grade à un ingénieur général des mines en retraite (p. 11496).

Arrêté du 21 novembre 1959 déclarant d'utilité publique des travaux de construction de canalisations de transport de gaz (p. 11496).

Arrêtés des 23 et 24 novembre 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11496).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés du 4 novembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par des syndicats dans diverses communes (p. 11497).

Arrêté du 14 novembre 1959 fixant les conditions et le programme du concours d'adjoint technique du génie rural (p. 11497).

Arrêtés portant promotions, titularisations et mutation (enseignement agricole) (p. 11498).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 24 novembre 1959 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 11499).

Circulaire du 26 novembre 1959 relative à l'application du décret n° 59-1044 du 29 août 1959 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (p. 11500).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 17 novembre 1959 relatif à une régie de recettes (p. 11502).

Arrêté du 20 novembre 1959 portant inscription au tableau A des substances vénéneuses (p. 11503).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine (p. 11503).

Arrêté portant titularisation et admission à la retraite (inspection de la santé) (p. 11503).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés du 20 novembre 1959 relatifs à des associations syndicales de reconstruction (p. 11503).

Arrêté portant nomination de membres de la commission visée à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 (p. 11503).

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 11503).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant désignation du secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la Côte française des Somalis (p. 11504).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant réintégrations (services extérieurs) (p. 11504).

Emplois réservés: Nominations (p. 11504).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire. — Convocation de la conférence des présidents (p. 11504).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11505).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour (p. 11506).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 11506).

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale (p. 11507).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux acheteurs de sucre blanc d'importation (p. 11507).

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche hebdomadaire spéciale de la loterie nationale 1959 (p. 11507).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (octobre 1959) (*à suivre*) (p. 11508).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 11511).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11511).

Annonces (p. 11516).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Liste des candidats définitivement admis à suivre le stage de préparation au brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1959 : page 11154, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de : « Quiessin (Pierre) », lire : « Quieffin (Pierre) ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret supprimant des greffes de tribunaux d'instance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1959: page 10819, 2e colonne, 57e ligne, au lieu de: « Liernay », lire: « Liernais ».

Concours d'accès au centre national d'études judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son chapitre II;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif au concours d'accès au centre national d'études judiciaires;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre national d'études judiciaires,

Arrête:

Art. 1er — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 22 mai 1959 relatif au concours d'accès au centre national d'études judiciaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — Le programme des matières des deuxième, troisième et quatrième épreuves d'admissibilité, première, deuxième et troisième épreuves d'admission au concours déterminées par les articles 12 et 13 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 est fixé comme suit:

Deuxième épreuve écrite.

« Droit civil:

« I. — Notions générales sur les principes fondamentaux et l'évolution du droit privé:

« Les rapports du droit avec les autres sciences.

« Sa place parmi les sciences dites humaines: philosophie, sociologie, histoire, économie politique, science politique notamment.

« Rapports du droit civil et du droit public, du droit commercial, du droit économique et du droit social.

« II. — Théorie générale de la loi et des actes juridiques:

« La doctrine et la jurisprudence.

« III. — Les personnes et les droits de la personnalité:

« A. — La personnalité juridique:

« Les personnes physiques, existence juridique (état, nom, domicile, absence).

« Les personnes morales (sociétés, associations, syndicats, fondations: domicile-capacité).

« B. — Les droits intellectuels.

« C. — La famille:

« Le mariage (formation, preuve, effet, situation respective des époux, contrats de mariage et régimes matrimoniaux).

« Le divorce, la séparation de corps, la séparation de fait.

« La filiation (légitime, naturelle, adoptive).

« Les successions *ab intestat*.

« Ouverture, dévolution et transmission des biens héréditaires.

« Liquidation et partage.

« Les libéralités:

« Réserve;

« Donations;

« Testaments et legs;

« Institution contractuelle et donations en vue du mariage;

« Substitutions fidéicommissaires;

« Partage d'ascendant.

« L'obligation alimentaire.

« D. — Les incapacités, mineurs, aliénés, individus pourvus d'un conseil judiciaire.

« IV. — Le droit de propriété, la copropriété et la possession, mode d'acquisition, preuve, protection.

« Le régime de la publicité foncière.

« La publicité des mutations de fonds de commerce.

« V. — Les obligations:

« Classification, sources, les obligations complexes.

« Théorie générale du contrat et de l'engagement unilatéral.

« La responsabilité civile (contractuelle et délictuelle).

« Les quasi-contrats.

« Effets, extinction et transmission des obligations.

« Les principaux contrats: vente, prêt, dépôt, mandat, assurance.

« VI. — Les preuves.

« VII. — La prescription.

« VIII. — Notions générales sur la condition des étrangers:

« Les conflits de lois
« Les conflits de juridiction } en droit international privé.

Troisième épreuve écrite.

« A. — Droit pénal:

« I. — Notions générales sur le fondement et l'évolution du droit pénal.

« Rapports entre le droit pénal, la criminologie, la pénologie et la science pénitentiaire.

« II. — La prophylaxie de la délinquance: causes sociales et individuelles du crime.

« III. — Le criminel, sa psychologie, sa responsabilité:

« Les grandes catégories de délinquants.

« Responsabilité pénale et imputabilité (psychiatrie et psychologie criminelle).

« Les mineurs et les adultes.

« IV. — Le traitement pénal:

« Evolution de la science pénitentiaire.

« Peines et mesures de sûreté.

« Le régime de la mise à l'épreuve.

« V. — Droit pénal général:

« Application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace.

« L'infraction et ses différents éléments.

« Crimes.

« Délits.

« Contraventions.

« Pluralité d'agents pour une même infraction:

« La complicité;

« La co-action.

« Pluralité d'infractions à la charge d'un même agent:

« Le concours d'infraction;

« Le non-cumul des peines.

« Causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales:

« Récidive et relégation;

« Prescription.

« VI. — Le régime de l'enfance délinquante et les tribunaux pour enfants.

« VII. — Droit pénal spécial:

« Homicide volontaire.

« Homicide et blessures involontaires.

« Coups et blessures volontaires.

« Vol.

« Escroquerie.

« Abus de confiance.

« Recel.

« Infractions en matière de chèque.

« B. — Droit public:

« I. — Notions générales sur les traités et accords internationaux (classifications, conclusion, application).

« Force juridique en droit interne des règles de droit international et des décisions internationales.

« Notions générales sur la justice internationale: les procédures pacifiques de solution des conflits internationaux.

« Notions générales sur les juridictions internationales:

« Cour permanente d'arbitrage.

« Cour de justice internationale.

« Cour de justice de la Communauté européenne.

« II. — Les sources du droit public français: Constitution.

« Lois organiques, lois, règlements, actes administratifs non réglementaires.

« Les constitutions de 1875, 1946, 1958.

« III. — Principes généraux sur les droits et libertés publics consacrés par le droit positif français: liberté individuelle, liberté de la presse, reconnaissance, évolution, protection et contrôle.

« IV. — Les actes administratifs.

« Le pouvoir réglementaire, les sanctions des actes administratifs.

« La voie de fait.

« L'emprise.

« V. — Le contrôle juridictionnel des actes de l'administration:

« La séparation des autorités administratives et judiciaires, le tribunal des conflits et sa jurisprudence.

« Conseil d'Etat.

« Tribunaux administratifs.

« Recours.

« Procédure.

« VI. — Le responsabilité en droit administratif:

« La responsabilité du fonctionnaire.

« La responsabilité de l'administration.

Quatrième épreuve écrite.

« L'épreuve porte sur l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat:

« Allemand, anglais, arabe littéral ou dialectal moderne ou berbère, espagnol, italien, russe.

« Pour la langue arabe ou berbère, les candidats peuvent utiliser un dictionnaire.

Première épreuve orale.

« A. — Organisation judiciaire :

« L'organisation judiciaire et la compétence.
« Composition et compétence des diverses juridictions ordinaires et d'exception (tribunal de commerce, conseil des prud'hommes).
« Le statut de la magistrature.
« Les auxiliaires de justice.
« Surveillance et discipline des officiers publics et ministériels.

« B. — Procédure civile :

« La procédure devant les juridictions de première instance (tribunaux de grande instance et d'instance) et la cour d'appel en matière civile.
« L'enquête.
« Le jugement.
« Le référé.
« Les voies de recours :
« Appel ;
« Opposition ;
« Tierce opposition ;
« Pourvoi en cassation.
« L'autorité de la chose jugée.
« Notions générales sur les voies d'exécution.

« C. — Procédure pénale :

« L'évolution de la procédure pénale.
« L'action publique et l'action civile.
« Le ministère public.
« La police judiciaire, l'enquête préliminaire.
« L'instruction préparatoire.
« La détention préventive.
« Les preuves.
« La procédure de jugement :
« Décision ;
« Voies de recours.
« Autorité et exécution de la décision de justice.

Deuxième épreuve orale.

« Droit commercial :

« Les actes de commerce, les commerçants et les sociétés commerciales.
« Mineur et femme mariée commerçants.
« Fonds de commerce.
« Notions générales sur les droits de propriété industrielle.
« Les effets de commerce y compris le chèque.
« Faillite et règlement judiciaire.

Troisième épreuve orale.

« Droit social :

« A. — Droit du travail :

« I. — Définition et objet du droit du travail, sa formation historique :
« Notions générales sur le droit international du travail.
« Les organismes administratifs.
« Les syndicats professionnels.
« Coalitions, grèves, lock-out.
« Conciliation et arbitrage.
« II. — La convention collective :
« Le contrat de travail et d'apprentissage.
« Le salaire, sa détermination et sa protection légale.
« Réglementation légale du travail.
« Les accidents du travail.
« III. — Organisation sociale de l'entreprise, comité d'entreprise et délégués du personnel.

« B. — La sécurité sociale :

« I. — La conception moderne de la sécurité sociale, sa formation historique :
« Les risques indemnisés.
« Les bénéficiaires.
« Les prestations.
« II. — Les juridictions compétentes en matière de sécurité sociale :
« Procédure.
« Voies de recours ».

Art. 2. — Le programme défini à l'article précédent n'est pas applicable au concours d'accès au centre national d'études judiciaires ouvert par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 22 mai 1959.

Art. 3. — Le directeur du centre national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Education surveillée.

Par arrêté du 21 novembre 1959, est placé, à compter du 6 novembre 1959, en position « sous les drapeaux » :

M. Grepin (Guy), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Par arrêté du 21 novembre 1959, est placé, à compter du 4 novembre 1959, en position « sous les drapeaux » :

M. Bon (René), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de grande instance de Sens, statuant disciplinairement le 19 novembre 1959, exécutoire par provision, il appert que Me Bettignies, huissier de justice, a été frappé de la peine de la suspension temporaire pour une durée de quinze jours, sous les modalités prévues à l'article 25 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Me Marlin, huissier de justice à Sens, a été commis à titre d'administrateur pendant le temps de cette suspension aux fins d'accomplir tous actes professionnels relevant à titre obligatoire du ministère de Me Bettignies.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 novembre 1959 portant titularisation, en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 (personnel des préfectures).

Par décret en date du 24 novembre 1959, M. Muller (Paul), agent contractuel du haut commissariat de la République française en Allemagne, est nommé et titularisé, à compter du 26 mars 1952, dans l'emploi de commis de préfecture et affecté en cette qualité à la préfecture du Bas-Rhin.

Un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur procédera, compte tenu des services antérieurement accomplis par M. Muller et dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 6 juin 1952, à son reclassement dans son nouveau grade.

Décret du 24 novembre 1959 portant nomination d'un conseiller au tribunal administratif de Paris.

Par décret en date du 24 novembre 1959, M. Mathias (Georges), président du tribunal administratif de Caen, est nommé conseiller au tribunal administratif de Paris (poste vacant).

Sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1959 : page 11068, paragraphe II : Par arrêtés du 25 septembre et des 5, 13, 14, 24 et 28 octobre 1959, au lieu de : « M. Mauro (Joseph), en qualité de commissaire principal de 4e échelon », lire : « M. Mauro (Joseph), en qualité de commissaire de 4e échelon ».

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 25 novembre 1959 portant promotions (services communs).

Par décret en date du 25 novembre 1959, sont promus ou nommés à titre définitif, pour prendre rang du 1er décembre 1959 :

ACTIVE

Service commun des justices militaires des forces armées.

OFFICIERS GREFFIERS

Au grade d'officier greffier de 1re classe.

M. l'officier greffier de 2e classe Luzinier (Pierre), en remplacement de M. l'officier greffier de 1re classe Martin (Maurice-Albert-Eugène), retraité. — Maintenu.

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels :

Marty (Jean-Louis-Marie), en remplacement de M. Sarlin, retraité. — Maintenu.
Poulin (Robert-Jean-Marie), en remplacement de M. Bedos, retraité. — Maintenu.
Lubineau (Jacques-Alfred), en remplacement de M. Delaby, retraité. — Maintenu.
Mabille (Etienne-Charles-Arsène), organisation. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants :

Moitel (Paul-Jean-René), en remplacement de M. Marty, promu. — Maintenu.
Darbon (Antoine-Jean-Marie), en remplacement de M. Lubineau, promu. — Maintenu.
Pierrou (Max-Jules), en remplacement de M. Mabille, promu. — Maintenu.
Langeard (Pierre-François-Désiré), en remplacement de M. Mimoun, retraité. — Maintenu.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

M. le commandant d'administration Jacquemin (Clovis-Charles-Alphonse), en remplacement de M. Chariéras, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1959.)

M. le capitaine d'administration Meunier (André-Jules-Louis-Albert), en remplacement de M. Jacquemin, promu. — Maintenu.

ARMEE DE MER

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

M. le médecin en chef de 2e classe Cuq (Louis-Joseph-Marie), port matriculaire Cherbourg, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Fumat, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

M. le médecin principal Langlois (Michel-René-Marie), port matriculaire Brest, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Cuq, promu.

Au grade de médecin principal.

MM. les médecins de 1re classe :

1er tour (ancienneté). Bretonnière (René-Victor-Emile), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Seince, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.
2e tour (choix). Meyniel (Gaston), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Langlois, promu.
1er tour (ancienneté). Aldebert (Jean-Alfred), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Meyniel, promu et maintenu en position de mission « hors cadres ».

Régies d'avances.

Par arrêté interministériel du 25 novembre 1959, l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 1958 relatif à la régie d'avances de l'administration centrale du ministère des armées (air) est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 11 millions de francs ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 23 novembre 1959, M. Hedde (Pierre-Antonin-Paul), inspecteur des finances de 1re classe, en disponibilité, est réintégré dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 1er décembre 1959.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 20 novembre 1959, MM Berny (Gilbert) et Mistre (Louis), candidats admis au concours de 1959, ont été nommés inspecteurs élèves du cadastre à compter de la date de leur installation à l'école nationale du cadastre.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 23 novembre 1959, M. Dimitri d'Ivangin, chargé de mission de 3e catégorie à l'institut national de la statistique et des études économiques, bénéficiaire, à titre personnel, des dispositions du statut général des fonctionnaires, détaché au service de l'expansion économique à l'étranger, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 9 novembre 1959.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 20 novembre 1959, MM. Mitterreiter (Jacques), Chapulut (Henri-Michel-Pierre) et Vial (André-Maurice), élèves sortis de l'école polytechnique en 1959 et classés dans le service des manufactures de l'Etat, ont été nommés ingénieurs élèves à l'école d'application des manufactures de l'Etat avec effet du 1er octobre 1960.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Composition et attributions du conseil de l'institut et du conseil de discipline de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Biondel).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 octobre 1959 portant organisation de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Biondel) ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

TITRE Ier

Conseil de l'institut.

Art. 1er. — Le conseil de l'institut de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Biondel) prévu à l'article 6 du décret du 12 octobre 1959 est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur, président.
Le sous-directeur.
Le sous-directeur chargé de la recherche scientifique.
L'intendant.
Les professeurs et professeurs techniques chefs de travaux.

Art. 2. — Le conseil de l'institut arrête le classement des promotions de fin d'année.

Il donne son avis sur les demandes de redoublement de classe, sur les demandes de bourses formulées par les élèves, sur les prix et récompenses accordés aux élèves.

Art. 3. — Le conseil de l'institut établit le règlement intérieur de l'école, soumis au conseil d'administration de perfectionnement et à l'approbation du ministre.

TITRE II

Conseil de discipline.

Art. 4. — Le conseil de discipline de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel), prévu à l'article 6 du décret du 12 octobre 1959 portant organisation de cet établissement, est composé ainsi qu'il suit:

a) Membres de droit:

Le directeur, président.

L'intendant.

Le sous-directeur ou le surveillant général.

b) Membres élus par leurs collègues pour un an et rééligibles:

Deux professeurs.

Deux professeurs techniques.

Un membre du personnel de surveillance, le cas échéant.

A chaque réunion, le conseil de discipline choisit un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des délibérations.

Si le maître qui a demandé la sanction est l'un des représentants du personnel, il devra être procédé au préalable à la désignation d'un suppléant, qui prendra part à la délibération à sa place.

A la demande du conseil de discipline, peut être convoquée à titre consultatif toute personne que le conseil juge utile d'entendre.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Horaire et programme applicables dans la classe préparatoire de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-188 du 2 février 1955 portant création d'une école nationale d'enseignement technique dans la Seine-Maritime;

Vu le décret du 12 octobre 1959 portant organisation de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel);

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'horaire applicable dans la classe préparatoire à l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel) est celui annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le programme d'enseignement est le programme du concours d'admission à l'institut figurant en annexe à l'arrêté du 7 août 1958.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Horaires et programmes d'enseignement des première, deuxième, troisième et quatrième années de l'institut national de chimie industrielle de Rouen.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-188 du 2 février 1955 portant création d'une école nationale d'enseignement technique dans la Seine-Maritime;

Vu le décret du 12 octobre 1959 portant organisation de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel);

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les horaires et programmes d'enseignement des première, deuxième, troisième et quatrième années à l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel) sont ceux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

ANNEXE

Les horaires et programmes d'enseignement de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (institut Emile-Blondel) et de la classe préparatoire à cet institut seront publiés en brochure par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Modification des conditions d'admission directe en deuxième année de l'école centrale lyonnaise.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-278 du 12 février 1948 portant organisation de l'école centrale lyonnaise;

Vu l'arrêté du 25 juin 1953 fixant les conditions d'admission directe en deuxième année de l'école centrale lyonnaise;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 25 juin 1953 susvisé, fixant les conditions d'admission directe en deuxième année de l'école centrale lyonnaise, est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Peuvent être admis directement en deuxième année les candidats pourvus d'une des licences ès sciences d'enseignement suivantes:

« Sciences mathématiques appliquées;
« Sciences physiques (mention Physique I);
« Sciences physiques (mention Physique II).

« Avant leur entrée à l'école, ces candidats devront subir:

« 1° Une épreuve de dessin, croquis et mise en net, montrant de leur part une connaissance suffisante du dessin industriel.

« 2° Des examens sur les matières qui ont été enseignées en première année et qui n'entrent pas dans le programme des certificats d'études supérieures composant les licences ès sciences énumérées ci-dessus.

« Le niveau des connaissances exigées sera le niveau moyen atteint par les élèves de l'école à la fin de la première année.

« Les épreuves de cet examen seront examinées par le jury du concours d'admission en première année ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Programme du concours d'admission en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 17 novembre 1959, le programme du concours d'admission en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, sections E, F, G (lettres-langues vivantes), session de 1960, fixé par arrêté du 30 juin 1959, est modifié ainsi qu'il suit:

II. — *Histoire.*

« 1. La France à la veille de la Révolution.
« 2. La Révolution et l'Empire (histoire intérieure et extérieure).
« 3. La France de 1815 à 1914 (histoire intérieure).
« 4. Les mouvements de la population européenne, y compris l'émigration vers les autres continents, du milieu du XIXe siècle à la première guerre mondiale.
« 5. La Russie de 1881 à 1927 (histoire intérieure et extérieure) ».

Création d'un collège technique industriel féminin et commercial mixte à Alger.

Par arrêté en date du 18 novembre 1959, un collège technique industriel féminin et commercial mixte est créé à Alger.

Répartition territoriale des classes fonctionnelles de secrétaires principaux de l'administration académique.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951, modifié par le décret n° 53-1202 du 28 novembre 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'administration académique, et notamment son article 4;

Vu les lois, décrets et ordonnances portant répartition de crédits pour les budgets de l'éducation nationale de 1957, 1958 et 1959 et pour le budget de l'Algérie de l'année 1958-1959;

Vu les arrêtés des 12 septembre 1955 et 16 octobre 1957, modifié par l'arrêté du 30 octobre 1958, portant répartition territoriale des classes fonctionnelles de secrétaires principaux de l'administration académique,

Arrêtent:

Article unique — Le classement territorial des cent quatre-vingts postes de secrétaires principaux de l'administration académique inscrits au budget de l'éducation nationale pour l'année 1959 et au budget de l'Algérie pour l'année 1958-1959 est fixé de la manière suivante, pour compter du 1er janvier 1959:

Première classe fonctionnelle.

(Vingt-neuf postes de secrétaires principaux.)

Seize pour les rectorats suivants: Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Paris (IPET), Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Un pour les facultés de droit, de sciences et des lettres de Bordeaux.

Douze pour les inspections académiques suivantes: Alger, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Seine-et-Oise.

Deuxième classe fonctionnelle.

(Trente-six postes de secrétaires principaux.)

Huit pour les rectorats suivants: Alger, Alger (IPJS), Alger (IPET), Besançon, Caen, Lille, Paris, Paris (IPET).

Deux pour les facultés des sciences de Marseille et de Toulouse.

Vingt-cinq pour les inspections académiques suivantes: Aisne, Alpes-Maritimes, Calvados, Charente-Maritime, Constantine, Côtes-du-Nord, Doubs et territoire de Belfort, Finistère, Gard, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Manche, Marne, Morbihan, Moselle, Oise, Oran, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Somme, Vendée.

Un détaché à l'administration centrale (à compter du 1er janvier 1957).

Troisième classe fonctionnelle.

(Quarante-deux postes de secrétaires principaux.)

Douze pour les rectorats suivants: Alger (2 postes), Aix-Marseille (IPET), Bordeaux (IPET), Grenoble (IPET), Lille (IPJS), Lyon (IPET), Lyon (IPJS), Paris (IPJS), Rennes (IPET), Strasbourg (IPET), Toulouse (IPET).

Six pour les facultés de droit et de lettres de Toulouse, les facultés de droit, de lettres et de sciences de Caen et de Poitiers, la faculté de médecine et de pharmacie de Lille, les facultés de sciences de Lyon et de Paris.

Vingt-quatre pour les inspections académiques suivantes: Ain, Allier, Ardennes, Aude, Aveyron, Charente, Côte-d'Or, Dordogne, Drôme, Eure, Guadeloupe, Indre-et-Loire, Loiret, Saône-et-Loire, Martinique, Basses-Pyrénées, la Réunion, Sarthe, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Var, Vienne, Haute-Vienne, Vosges.

Quatrième classe fonctionnelle.

(Soixante-treize postes de secrétaires principaux.)

Douze pour les rectorats suivants: Alger (pour compter du 1er avril 1958), Besançon (IPET), Bordeaux (IPJS), Clermont-Ferrand(IPET), Dijon (IPET), Montpellier (IPET), Nancy (IPET), Paris, Paris (IPET), Poitiers (IPET), Poitiers (IPJS), Rennes (IPJS).

Deux pour l'université de Dakar (pour compter du 1er janvier 1958).

Vingt et un pour les facultés: de droit d'Alger; de droit et de lettres de Nancy, Aix, Grenoble, Rennes; de médecine de Toulouse, Lyon, Montpellier, Alger; de médecine et de pharmacie de Marseille, de Bordeaux; de sciences et de physique de Strasbourg; de sciences de Dijon, de Nancy, de Paris, de Grenoble, de Lille, de Montpellier, de Rennes; de sciences et de lettres de Besançon; de sciences, de lettres, de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand.

Un pour l'institut électrotechnique de Grenoble.

Trois pour les écoles nationales de médecine et de pharmacie suivantes: Limoges, Nantes, Tours.

Trente-trois pour les inspections académiques suivantes: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Aube, Cantal, Cher, Corrèze, Corse, Creuse, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Orne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Yonne.

Fait à Paris, le 25 novembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Conseil académique de Strasbourg.

Par arrêté en date du 17 novembre 1959, M. Pflimlin, maire de la ville de Strasbourg, est nommé membre du conseil académique de Strasbourg, en remplacement de M. Altorffer, maire sortant.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 17 novembre 1959, est nommé élève ingénieur de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures, à compter du 1er octobre 1959, l'élève stagiaire étranger Keilany Fahmi.

Ecole centrale lyonnaise.

Par arrêté en date du 17 novembre 1959 est nommé élève ingénieur de deuxième année de l'école centrale lyonnaise, à compter du 1er octobre 1959, M. Jankeliowitch (René).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session de 1959).

Par arrêté en date du 17 novembre 1959, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, à compter du 1er octobre 1959, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent, par ordre de mérite:

Architecture.

1 Rapp (Marcel).
2 Dugeay (Bernard).
3 Blanc (Michel).
4 Masson (Pierre).
5 Audrerie (Jean-Jacques).
6 Delachaux (Albert).
7 Petit (Georges).
8 Pavageau (François).
9 Causse (Louis).
10 Gross (Bernard).
11 Joubert (Patrice).

Topographie.

1 Cadrot (Christian).
2 Vitte (Claude).
3 Mollon (Jean).
4 Toison (François).
5 Buatois (Robert).
6 Michel (René).
7 Dechambenoit (Alain).
8 Mousse (Gilbert).
9 Barbas (Jean-Jacques).
10 Redelsperger (Bernard).
11 Ades (Gérard).
12 Schweyer (Claude).
13 Roubertou (Franck).
14 Huguet (Jean-Jacques).
15 Germain (Yvon).
16 Gourin (Michel).

Travaux publics

1 Klein (Jean-Daniel).
2 Jost (Edouard).
3 Merckling (Jacques).
4 Peron (Roland).
5 Poncet (Gilbert).
6 Lovat (François).
7 Heitzmann (Gérard).
8 Genty (Raymond).
9 Cruau (Christian).
10 Laurent (Christian).
11 Conessa (André).
12 Chaussade (Claude).
13 Focher (François).
14 Jouchoux (Robert).
15 Trucco (René).
16 Rozanes (Jean-Pierre).
17 Guivarch (Jean-Claude).
18 Moreau (Bernard).
19 Curvat (Serge).
20 Perret (Gilbert).
21 Philippe (Christian).
22 Chemin (Sylvain).
23 Chauvin (Roger).
24 Mas (Marcel).
25 Reigner (Jean).
26 Rezette (Claude).
27 Meot (Robert).
28 Beccael (Pierre).
29 Roeckel (Jean).
30 Jailler (Michel).
31 Salot (Bernard).
32 Chauvin (Roger).
33 Fournet (Claude).
34 Hostin (Hubert).
35 Doyat (Jean).

Mécanique.

1 Gilles (René).
2 Portier (Jean-Jacques).
3 Utzmann North (Jean).
4 Baillet (Alfred).
5 Schir (Albert).
6 Segard (Bernard).
7 Sibillat (Philippe).
8 Dusser (Claude).
9 Morchoisne (Jacques).
10 Moins (Georges).
11 Lannaud (Jean).
12 Hubrecht (Gérard).
13 Brouteau (François).
14 Samson (Jacques).
15 Lallot (Jean-Pierre).
16 Denollet (Michel).
17 Lapsolu (Gérard).
18 Despret (Michel).
19 Dietrich (Gérard).
20 Marchand (Alain).

21 Berger (Jean-Paul).
22 Pfister (Bernard).
23 Perrin (Jean-Louis).
24 Lyautey (Christian).
25 Pouriel (Joseph).
26 Larat (Daniel).
27 Baillette (Pierre).
28 Milon (Gilles).
29 Gibert (Pierre).
30 Boucrot (Alain).
31 Rousselle (Luc).
32 Cheval (Claude).
33 Manry (Jacques).
34 Lesieux (Gérard).

Electricité.

1 Bouleau (Jean).
2 Prodan (Jean-Pierre).
3 Gaussorgues (Jean-Pierre).
4 Herklet (Jean-Luc).
5 Gueguen (Jean-Pierre).
6 Collard (Jean-Louis).
7 Revil (Bernard).
8 Lalande (Bernard).
9 Marx (Jean-Paul).
10 Lecostumer (Jacques).
11 Nicaise (Bernard).
12 Deloup (Claude).
13 Heitz (Etienne).
14 Gigout (Philippe).
15 Theroin (Maurice).
16 Larminaux (Robert).
17 Schott (Roland).
18 Fluteau (Claude).
19 Cadiet (Philippe).
20 Medina (Jean).

Liste des élèves de l'institut français du froid industriel du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur frigoriste.

Les élèves, par ordre alphabétique, dont les noms suivent de l'institut français du froid industriel du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), ont obtenu le diplôme d'ingénieur frigoriste (promotions 1956, 1957, 1958 et 1959) :

Promotion 1955-1956.

MM. Cosson (Claude), Derussy (Raymond).

Promotion 1956-1957.

MM.
Amayon (Henri).
Baccach (Georges).
Bessonneau (Marcel).
Boittin (Michel).
Bourgin (Jean-Pierre).
Boutant (Georges).
De Château-Thierry (François).
Dauvergne (Philippe).
Denis (Pierre).
Despagnet (Michel).
Doan Dinh Nam.
Dumons (Pierre).
Dussert-Vidalet (Jacques).
Faucher (Maurice).
Foix (Christian).
Fosse (Robert).
Gaudre (Jean-Michel).
Heintzmann (Victor).
Izembart (Robert).
Karydis (Spyridon).
Lacoste (Bernard).
Le Drogo (Jean-Louis).
Lochon (Robert).
Malaval (Pierre).
Ormut (Germain).
De Petrini (Yves).
Pointud (André).
Pons (Michel).
Pregnon (Maurice).
Richard (René).
Robineau (Pierre).
Servant (Jean).
Sotty (Jacques).
Tourbier (Michel).
Trousset (Paul).
Vigneron (Alain).

Promotion 1957-1958.

MM.
Antoine (Claude).
D'Avout (Guy).
Batlle (Bernard).
Bavière (Dominique).
De Beauchamp (Robert).
Bergault (Jean-Paul).
Chaut (Jean).
De Cherisey (Christian).
Collin (Jean-Paul).
Coudray (Roger).
Dousselin (François).
Fay (Daniel).
Fontan (Julien).
Fournier (Philippe).
Henrotte (Jacques).
Huyng Ngoc Cang.
Maestripieri (Orphée).
Martin (Gilbert).
Meilhac (Maurice).
Neirac (Guy).
Patin (Alain).
Remond (Gérald).
Reynaud (Jean).
Roy (Bernard).
Sale (Pierre).
Sodoyer (Pierre).
Verchin (Ephren).
Vivacqua (Attilio).

Promotion 1958-1959.

MM.
Brissi (Raymond).
Castres Saint-Martin (Henri).
Derain (Joseph).
François (Jean-Paul).
Freychet (Alain).
Galland (Claude).
Galleron (Jean).
Gomes (Celso).
Jullemier (Edmond).
Jullemier (Pierre).
Kahla (Jean-Pierre).
Leteinturier-Laprise (Jean).
Mayca (Michel).
Oberlin (Jean-Christian).
Pernol (Jean-Michel).
Philippon (Jean).
Poupelin (Jacques).
Ratel (Louis).
Roche (Roger).
Ruault (Yves).
Saunier (Jean-Marie).
Soffer (Abiazar).
Tetu (Noël).
Thery (Bernard).
Ursine (Walter).
Vergnet (Maurice).
Viard (Patrice).
Vieu (Michel).
Wuillemin (Serge).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 25 novembre 1959 conférant l'honorariat de son grade à un ingénieur général des mines en retraite.

Par décret en date du 25 novembre 1959, l'honorariat du grade d'ingénieur général des mines a été conféré à M. Daval (Jules-Gabriel), ingénieur général des mines en retraite.

Transport de gaz.

Par arrêté du 21 novembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements :

Des Basses-Pyrénées : Soumoulou, Gomer, Espoey, Hours, Barzun, Pontacq, Saint-Vincent.

Des Hautes-Pyrénées : Lamarque-Pontacq, Barlest, Loubajac, Bartres, Ossun, Lanne, Ade, Julos, Lézignan, Lourdes, Jarret, Saint-Creac, Lugagnan, Ger, Geu, Agos-Vidalos, Boo-Silhen, Ayros-Arbouix, Prechac, Beaucens, Villelongue, Pierrefitte-Nestalas.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 203/59 en date du 23 novembre 1959, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 203/58 du 18 décembre 1958 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l' « exploseur superboutefeu type 855 », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, à Paris (8e), une notice descriptive et le plan 34 306 P définissant une modification du palier porte-balais.

Les appareils livrés avant la date du présent arrêté pourront être modifiés par le constructeur conformément au plan 34306 P.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 203/58 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 204/59 en date du 24 novembre 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté n° 24/59 du 14 février 1959 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de relais type KN », construit par la Compagnie des freins et signaux Westinghouse, 18, rue Volney, à Paris (2e), une notice descriptive définissant un changement possible de tension d'alimentation du transformateur et précisant que le contact de commande monté aux bornes e et f du circuit peut être constitué par le contact d'un appareil quelconque.

L'article 3 de l'arrêté n° 24/59 est complété comme suit : la tension maximum d'alimentation du transformateur ne devra pas dépasser 550 volts efficaces.

Par arrêté M S 205/59 en date du 24 novembre 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « haveuse chargeuse à tambour type G. 61 », construite par la Société British Jeffrey Diamond Ltd, à Wakefied (Angleterre), représentée en France par la société anonyme Equipement mécanique, 49, boulevard Pereire, à Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm ;

2° Ils seront équipés d'un socle de prise de courant d'un type agréé faisant avec le coude sur lequel il est monté un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Le courant alimentant le coffret d'appareillage et la boîte d'arrivée devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de sectionnement situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 23 novembre 1959 autorisant le rachat de la ligne d'intérêt local de Saint-Quentin—le Catelet et de la section de la ligne Denain—le Catelet située dans l'Aisne.

Par décret en date du 23 novembre 1959, est approuvée la convention intervenue le 27 octobre 1958 entre le préfet du département de l'Aisne et la Compagnie des chemins de fer du Cambrésis en vue de régler les conditions de rachat des concessions de la ligne d'intérêt local de Saint-Quentin au Catelet et de la section de la ligne Denain—le Catelet située dans l'Aisne.

Courtier juré d'assurances maritimes et courtier interprète et conducteur de navires.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, M Dubreuil (Jean-Louis) est nommé courtier juré d'assurances maritimes et courtier interprète et conducteur de navires à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Guillaume Huret, décédé. Il est autorisé à interpréter la langue anglaise.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le syndicat de Rom (Deux-Sèvres).

Par arrêté du 4 novembre 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat constitué entre les communes de Rom, Sainte-Soline, Vanzay, Pers, Messe, Caunay, en vue de leur alimentation en eau potable.

Le syndicat est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines à la fontaine de Brégeuil. Le volume à prélever ne pourra excéder 680 mètres cubes par jour ni 60 mètres cubes par heure.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la présente publication.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le syndicat des eaux de la Seillette (Saône-et-Loire et Jura).

Par arrêté du 4 novembre 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat constitué entre les communes de Beaurepaire, Bosjean, le Fay, Frangy-en-Bresse, Montcony, Saillenard, Sens-sur-Seille et le Tartre, en vue de leur alimentation en eau potable.

Le syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par pompage exécuté sur le territoire de la commune de Cosges. Le volume à prélever sera la totalité du débit de la nappe.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la présente publication.

Conditions et programme du concours d'adjoint technique du génie rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-664 du 29 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des adjoints techniques du génie rural ;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours prévu à l'article 3 du décret n° 57-664 du 29 mai 1957 en vue du recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural comprend les épreuves suivantes, qui portent sur les matières figurant au programme annexé au présent arrêté :

	TEMPS accordé.	COEFFICIENTS
A. — *Epreuves écrites* (1).		
1° Dictée (sans indication de la ponctuation).	1/2 heure.	2
2° Rédaction sur un sujet ne comportant aucune connaissance spéciale	3 heures.	4
3° Algèbre (problèmes pratiques)	3 heures.	3
4° Géométrie-trigonométrie (problèmes pratiques)	3 heures.	4
5° Physique (notions élémentaires, problèmes pratiques)	2 heures.	2
6° Dessin graphique avec lavis	8 heures.	5
Total pour les épreuves écrites		20
B. — *Epreuves orales.*		
1° Algèbre		3
2° Géométrie		3
3° Trigonométrie		3
4° Physique		3
5° Topographie (notions théoriques)		3
Total pour les épreuves orales		15
C. — *Epreuves facultatives.*		
1° Dactylographie (copie d'un document)	20 minutes.	1
2° Sténographie d'un texte lu à la vitesse de 90 mots à la minute pendant 3 minutes et traduction des notes sténographiques en langue ordinaire	1 heure.	1
Total pour les épreuves facultatives		2

(1) Dans toutes les épreuves, il sera tenu le plus grand compte des qualités de présentation et de clarté.

Art. 2. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à l'épreuve et fixé à l'article 1er.

La somme des produits ainsi calculés forme le total des points obtenus par chaque candidat pour l'ensemble des épreuves.

Seuls peuvent être admis à subir les épreuves orales les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des matières écrites, non compris les épreuves facultatives, la moitié du maximum de points.

Seuls peuvent être nommés adjoints techniques stagiaires du génie rural, dans la limite du nombre de places mises au concours, les candidats ayant obtenu la moitié au moins du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, non compris les épreuves facultatives.

En outre, sont éliminés les candidats ayant obtenu :

Une note inférieure à 8 à l'épreuve de dictée, ou

Trois notes inférieures à 8 dans l'ensemble des autres épreuves écrites et des épreuves orales, ou

Une note inférieure à 4 soit aux épreuves écrites, soit aux épreuves orales.

Art. 3. — Les candidats font connaître en déposant leurs candidatures s'ils désirent subir les épreuves facultatives portant sur la dactylographie et la sténographie. Il n'est tenu compte des notes obtenues que pour le nombre de points dépassant 10 et pour le seul classement relatif des candidats reçus au concours après avoir subi l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 4. — Sont admis à concourir les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge est portée à trente-cinq ans pour les candidats appartenant à une administration de l'Etat.

Les limites d'âge supérieures prévues au paragraphe précédent sont reculées du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille (art. 36 du code de la famille).

Art. 5. — Aucun candidat ne peut prendre part à plus de trois concours, consécutifs ou non.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, qui doivent être adressés au ministère de l'agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, division du personnel), comprennent :

1° Une demande d'admission à concourir datée et signée mentionnant les nom, prénoms et adresse du candidat et portant indication du centre où il désire subir les épreuves écrites.

2° Une fiche individuelle d'état civil.

3° Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat possède la nationalité française. En cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix. Les candidats appartenant à un cadre permanent d'une administration publique sont dispensés de la production de cette pièce.

4° Un certificat délivré moins de six mois avant la date du concours par un médecin du choix du candidat attestant que ce dernier n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant le rendre inapte soit aux déplacements et opérations sur le terrain, soit au travail de bureau.

Sans préjudice des examens complémentaires que les candidats seront appelés à subir au moment de leur nomination, ce certificat doit indiquer en outre que l'examen effectué n'a révélé aucune affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou poliomyélitique en évolution ou ne pouvant être considérée comme définitivement guérie.

5° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) établi moins de six mois avant la date du concours.

Toutefois, les candidats apartenant à un cadre permanent d'une administration publique sont dispensés de la production de cette pièce.

6° S'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire, ou à défaut une pièce certifiée par l'autorité militaire définissant la situation de l'intéressé au regard de la loi sur le recrutement de l'armée.

7° Un *curriculum vitæ* indiquant :

a) La situation de famille ;

b) Les études faites et les diplômes obtenus ;

c) Les emplois occupés par le candidat ainsi que la durée du séjour dans chacun de ces emplois.

8° Pour les candidats mineurs, l'autorisation de concourir et, en cas de succès, d'entrer au service du génie rural, donnée par leur représentant légal.

9° Pour les candidats appartenant déjà à une administration publique, l'autorisation de concourir de leur chef hiérarchique ; cette autorisation sera considérée, en cas de succès au concours, comme valant autorisation d'entrer dans le corps des adjoints techniques du génie rural.

Le ministre fait connaître aux candidats par lettres individuelles s'ils sont admis ou non à prendre part au concours ; il leur indique en temps opportun le lieu où ils doivent se présenter pour subir les épreuves.

Art. 7. — L'admission des candidats à l'emploi d'adjoint technique stagiaire est prononcée par le ministre sur la proposition d'une commission d'examen nommée par lui et le classement par ordre de mérite de ces candidats est publié au *Journal officiel*.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1936 modifié sont abrogées.

Art. 9. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 23 novembre 1959, M. Laburthe (Pierre), ingénieur des services agricoles, professeur à l'école régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne), est muté d'office et dans l'intérêt du service à l'école régionale d'agriculture de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), en qualité de directeur.

Par arrêté du 27 octobre 1959, Mme Pieto, née Oger (Suzanne), professeur stagiaire d'enseignement ménager agricole, a été titularisée en qualité de professeur de 6e classe, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté du 10 novembre 1959, les professeurs stagiaires d'enseignement ménager agricole dont les noms suivent ont été titularisées en qualité de professeur de 6e classe, à compter du 1er octobre 1959 :

Mlles Branchu (Anne-Marie).
Brisset (Denise).
Mmes Carcopino, née Laborde (Andrée).
Chabert, née Bajard (Michelle).
Mlles Chartroux (Marie-Rose).
Cornely (Colette).
Mmes Cottenceau, née Pommier (Madeleine).
Dubarry de Lassale, née de Monts de Savasse (Dominique).
Mlle Gallien (Maryvonne).
Mme Gérard, née Aymeric (Marie-Eliane).
Mlles Hermitte (Yvette).
Humbert (Annick).
Juvenal (Colette).
Lambert (Monique).
Lamolinairie (Irène).
Marcellin (Ghislaine).
Mme Marolleau, née Blanchard (Jocelyne).
Mlle Monnet (Denise).
Mme Murtin, née Romand (Odile).
Mlles Nigon (Lucette).
Ollichon (Jeannine).
Payan (Nicole).
Piotet (Yvonne).
Ponchon (Michelle).
Pupin (Andrée).
Quenouillère (Irène).
Richefort (Claudine).
Rogeboz (Thérèse).
Roget (Colette).
Roseau (Monique).
Mme Roulon, née Boussageon (Jacqueline).
Mlle Salvignol (Andrée).
Mme Saphy, née Dubes (Thérèse).
Mlles Staehli (Ginette).
Trehet (Jacqueline).
Troadec (Lucienne).

Par arrêté du 12 novembre 1959, les directrices et professeurs d'enseignement ménager agricole dont les noms suivent ont été promues aux échelons et classes ci-après :

(A compter du 1er janvier 1959.)

A. — DIRECTRICES

9e *échelon* (choix).

Mlle Tinet (Madeleine), directrice d'enseignement ménager agricole, Yonne.

8e *échelon* (choix).

Mme Demailly (Suzanne), directrice d'enseignement ménager agricole, Loiret.

B. — PROFESSEURS

Hors-classe (choix).

Mme Bixel (Renée), professeur d'enseignement ménager agricole, Gers.

1re *classe* (choix).

Mme Majac (Gisèle), professeur d'enseignement ménager agricole, Gard.

2e *classe* (choix).

Mmes Chollet (Marie-Louise), professeur d'enseignement ménager agricole, Haute-Marne.
Guillot, professeur d'enseignement ménager agricole, Puy-de-Dôme.

3e *classe* (choix).

Mme Grasset (Madeleine), professeur en service détaché à l'institut ménager agricole d'El Biar, à Alger.
Mlle Lamouroux (Renée), professeur d'enseignement ménager, agricole, Hérault.
Mme Aufaure (Adeline), professeur d'enseignement ménager agricole, Creuse.
Mlle Cuyolaà (Henriette), professeur d'enseignement ménager agricole, Basses-Pyrénées.

4e *classe* (choix).

Mmes Thurn (Jeannine), professeur d'enseignement ménager agricole, Moselle.
Perronnard (Monique), professeur d'enseignement ménager agri-agricole, Isère (Randon).
Mlle Corbière (Janine), professeur d'enseignement ménager agricole, Landes.
Mmes Bloc (Françoise), professeur d'enseignement ménager agricole, Belfort.
David-Ferchaud (Renée), professeur d'enseignement ménager agricole à l'école d'industrie laitière de Poligny (Jura).

5e *classe* (choix).

Mme Houssel (Suzanne), professeur d'enseignement ménager agricole en service détaché auprès du royaume du Maroc.
Mlles Blanc (M.-Antoinette), professeur d'enseignement ménager agricole, Savoie.
Romary (Jeanne), professeur d'enseignement ménager agricole, Aisne (Verdilly).
Castex (Anne-Marie), professeur d'enseignement ménager agricole, Gers.
Mme Kotula (Eliane), professeur d'enseignement ménager agricole, Basses-Alpes.
Mlles Maumont (Arlette), professeur d'enseignement ménager agricole, Charente-Maritime.
Papereux (Denise), professeur d'enseignement ménager agricole, Tarn.
Reynaud (Arlette), professeur d'enseignement ménager agricole, Martinique.
Mme Couderc (Eliane), professeur d'enseignement ménager agricole, Hautes-Pyrénées.

(A compter du 1er juillet 1959.)

A. — DIRECTRICES

9e *échelon* (choix).

Mlle Vincenot (Marcelle), directrice d'enseignement ménager agricole, Côte-d'Or.
Mme Guillet (Jeanne), directrice d'enseignement ménager agricole, Creuse.
Mlle Cantegrel (Simone), directrice d'enseignement ménager agricole, Bouches-du-Rhône.

8e *échelon* (choix).

Mlle Pierrisnard (Simone), directrice d'enseignement ménager agricole, Hautes-Alpes.
Mme Meyer (Marie-Rose), directrice d'enseignement ménager agricole, Oise.

6e *échelon* (choix).

Mlle Falcoz (Paulette), directrice d'enseignement ménager agricole, Savoie.

B. — PROFESSEURS

Hors-classe (choix).

Mmes Malvy (Emma), professeur d'enseignement ménager agricole, Haute-Garonne.
Fuss (Marguerite), professeur d'enseignement ménager agricole, Moselle.

1re *classe* (choix).

Mlle Loustau (Marie-José), professeur d'enseignement ménager agricole Hautes-Pyrénées.

2e *classe* (choix).

Mlle Majurel (Jeannine), professeur d'enseignement ménager agricole, Seine-et-Marne.
Mme Eckert (Jacqueline), professeur d'enseignement ménager agricole Puy-de-Dôme.
Mlle Gellot (Cécile), professeur d'enseignement ménager agricole, Tarn-et-Garonne.
Mme André (Madeleine), professeur d'enseignement ménager agricole, Eure-et-Loir.

3e *classe* (choix).

Mme Queau (Anna), professeur d'enseignement ménager agricole, Orne.
Mlle Ruffier (Denise), professeur d'enseignement ménager agricole, Isère (Voiron).
Mme Matagrin (Marie-L.), professeur d'enseignement ménager agricole Haute-Savoie.
Mlles Baron (Suzanne), professeur d'enseignement ménager agricole, Tarn-et-Garonne.
Deslandes (Simone), professeur d'enseignement ménager agricole, Somme (Péronne).

4e *classe* (choix).

Mlle Mourize (Marie-L.), professeur d'enseignement ménager agricole, Meuse.
Mme Nullans (Marcelle), professeur d'enseignement ménager agricole, Meurthe-et-Moselle.
Mlles Brault (Marcelle), professeur d'enseignement ménager agricole, Gard.
Chatras (Thérèse), professeur d'enseignement ménager agricole à l'école d'industrie laitière de Mamirolle (Doubs).
Mmes Estibals (Anna), professeur d'enseignement ménager agricole, Aveyron.
Siefert (Suzanne), professeur d'enseignement ménager agricole, Haute-Savoie.
Mlle Lambert (Nicole), professeur d'enseignement ménager agricole, Charente-Maritime.
Mme Boularand (Marthe), faisant fonction de chef de travaux à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.
Mlle Pinede (Nathalie), professeur d'enseignement ménager agricole, Cantal.
Mme Martin (Odile), professeur d'enseignement ménager agricole, Loire.
Mlle de Santesteban (Josette), professeur d'enseignement ménager agricole à l'école d'industrie laitière de Mamirolle (Doubs).

5e *classe* (choix).

Mmes Duclos (Ginette), professeur d'enseignement ménager agricole, Ain.
Darier (Renée), professeur d'enseignement ménager agricole, Isère (Voiron).
Daunar, professeur d'enseignement ménager agricole, Guadeloupe.
Mlles Brisorgueil, professeur d'enseignement ménager agricole, Seine-Maritime (Neufchâtel).
Come (Marthe), professeur F. P. A., Charente-Maritime.
Dublassy (Monique), professeur F. P. A., Isère (Randon).
Mme Giraudeau (Annie), professeur F. P. A., Vendée.
Mlles Garcin (Anne-Marie), professeur F. P. A., Seine-Maritime (Doudeville).
Gr..vier (Anne-Marie), professeur F. P. A., Deux-Sèvres.
Hurtelle (Mireille), professeur F. P. A., Pas-de-Calais.
Vigneron (Micheline), professeur F. P. A., Seine-Maritime (Doudeville).

(A compter du 1er octobre 1959.)

5e *classe* (ancienneté).

Mme Alaguero-Asche (Andrée).

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle du personnel de la caisse primaire de sécurité sociale n° 07-E à Privas, n° 7-372, à Privas (siège social: 13, cours du Palais).

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1959, a été rapporté l'arrêté du 8 septembre 1959 approuvant la fusion des sociétés mutualistes nos 13-1127 et 13-1135 et approuvée la fusion de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise des prévoyants de l'Auto-Traction, n° 13-1127, à Marseille, avec la société mutualiste dite Société mutualiste interprofessionnelle du commerce et de l'industrie de la région provençale, n° 13-911, à Marseille.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternité, n° 21-144, à Cirey-lès-Nolay, avec la société mutualiste dite L'Union, n° 21-112, à Nolay.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste interentreprises dite Société mutualiste des kaolins de la région lorientaise, n° 56-107, à Lorient, avec la société mutualiste dite Société mutualiste lorientaise, n° 56-143, à Lorient.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1959, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites Mutuelle retraite des anciens combattants, n° 59-2041, à Limont-Fontaine, et Mutuelle retraite des anciens combattants de Forest-sur-Marque, n° 59-1878, à Forest-sur-Marque, avec la société mutualiste dite Société de retraites mutuelles des anciens combattants du Nord, n° 59-1653, à Lille.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite L'Entraide mutuelle de l'électricité, n° 69-623, à Lyon (siège social: 59, rue Molière).

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste corporative d'entraide sociale des établissements Lafont et Ce, tricots pour enfants, n° 71-981, à Montceau-les-Mines, 3, rue de Ciry.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 85-436 (siège social: mairie de Brétignolles-sur-Mer).

Circulaire du 26 novembre 1959 relative à l'application du décret n° 59-1014 du 29 août 1959 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

Paris, le 26 novembre 1959.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les préfets (pour exécution), Messieurs les directeurs départementaux des contributions directes, directeurs départementaux des enquêtes économiques, directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, directeurs régionaux de la sécurité sociale (pour information).

L'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise a été promulguée par le Gouvernement dans le dessein de contribuer, au sein des entreprises, à l'amélioration des rapports entre les employeurs et les travailleurs et de favoriser la conclusion d'accords qui, en faisant participer les salariés à la vie et aux fruits de l'entreprise, mais en respectant l'indépendance et les prérogatives propres des uns et des autres, donnent à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts qui existe à l'intérieur des entreprises.

Sur un plan pratique, l'objet de l'ordonnance du 7 janvier 1959 a été de permettre, dans le cadre le plus large et le plus souple possible, le développement de formules favorisant l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise en prévoyant, notamment, que les employeurs pratiquant un système d'intéressement ou réalisant une association de leur personnel à l'entreprise, pourraient, sous certaines conditions, se voir accorder le bénéfice de diverses exonérations.

Le décret n° 59-1014 du 29 août 1959 a fixé, en ce qui concerne les systèmes d'intéressement revêtant la forme soit d'une participation collective aux résultats de l'entreprise ou de l'établissement, soit d'une participation au capital ou à une opération d'autofinancement, les modalités d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

L'objet de la présente circulaire est d'apporter un certain nombre de précisions sur la manière dont il y a lieu de procéder à la mise en application pratique des textes précités afin que celle-ci puisse intervenir effectivement dans les moindres délais.

I. — Instruction des demandes et procédure

1° *Dépôt des demandes d'exonération.*

Aux termes de l'article 7 du décret du 29 août 1959, la demande d'exonération doit être déposée à la préfecture du siège de l'entreprise ou de l'établissement.

S'agissant de déterminer la compétence territoriale de la commission départementale au regard d'une demande donnée, deux cas sont donc à considérer, comme il avait d'ailleurs été prévu en ce qui concerne l'application des décrets de 1955 sur les primes de productivité :

Si l'intéressement est applicable à la totalité du personnel de l'entreprise, le département intéressé est, en l'état actuel de la législation fiscale, le département du siège de l'entreprise, entendu au sens de l'article 218 du code général des impôts, c'est-à-dire le département où est situé la direction de l'entreprise, où, à défaut, sont principal établissement. Bien que l'article 218 du code général des impôts ne s'applique qu'aux sociétés, une solution analogue devra être adoptée pour les entreprises de forme personnelle.

Si l'intéressement n'est pas applicable au personnel du département où se trouve le siège de l'entreprise (par exemple dans le cas d'une entreprise intégrée aux activités multiples), le lieu où la demande d'exonération devra être déposée et examinée sera celui « du siège de l'établissement qui emploie les effectifs les plus importants susceptibles d'être intéressés par cette convention ».

Il va de soi que dans l'hypothèse où une entreprise comportant plusieurs établissements, au lieu de conclure un contrat unique pour l'ensemble de ceux-ci, passe une série de contrats, identiques ou non pour chacun d'entre eux, c'est aux commissions départementales respectivement compétentes pour ces divers établissements qu'il appartiendra de procéder à l'examen desdits contrats. Dans ce cas, il y aura le plus grand intérêt à ce que les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, secrétaires des diverses commissions saisies, se mettent en rapport en vue d'éviter que ces commissions n'adoptent des positions divergentes au regard des demandes dont il s'agit.

2° *Préparation des séances de la commission.*

Le dossier établi par l'employeur doit être, aux termes de l'article 7 du décret, adressé en cinq exemplaires au préfet.

Dès lors, deux manières de procéder peuvent être adoptées :

Ou bien les services de la préfecture assurent directement la répartition des divers exemplaires entre les membres de la commission : directeur départemental des contributions directes, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, directeur régional de la sécurité sociale et directeur départemental des enquêtes économiques ;

Ou bien le préfet transmet les exemplaires du dossier à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre qui se chargera de faire parvenir, dans le plus bref délai, un exemplaire du dossier à examiner à chacun des membres de la commission.

Dans ces deux cas, la préparation matérielle des réunions, et la convocation des membres de la commission, incomberont au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, chargé, aux termes des textes en vigueur, d'assurer le secrétariat de la commission.

Le lieu et la date des réunions devront être fixés conformément aux indications du préfet, président de la commission. Dès que le président et tous les membres auront fait connaître qu'ils ont terminé l'instruction d'un dossier et qu'ils sont en mesure de formuler leur avis, l'affaire devra être inscrite à l'ordre du jour de la première séance. En tout état de cause, il serait souhaitable que l'instruction d'une affaire puisse normalement être terminée dans un délai d'un mois à compter du dépôt du dossier à la préfecture.

3° *Réunions et décisions de la commission.*

Le dossier soumis à la commission comportera obligatoirement :

La copie de la demande de l'entreprise et des pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Copie du contrat signé par l'employeur et les organisations syndicales ;

Le cas échéant, un extrait du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise au cours de laquelle cet organisme aura été appelé à examiner, pour avis, le projet du contrat, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ;

La copie du récépissé de dépôt du contrat au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance.

Il appartiendra aux divers membres de la commission d'éclairer celle-ci, chacun en ce qui le concerne spécialement, sur la situation de l'entreprise requérante au regard des conditions, rappelées au chapitre II ci-après, auxquelles se trouve, aux termes des textes en vigueur, subordonné l'octroi des exonérations. Il incombera plus particulièrement au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de faire à la commission un rapport détaillé sur la façon dont sont observées, d'une part les prescriptions touchant à la procédure de négociation du contrat d'intéressement, à l'institution d'un système d'information du personnel, au contrôle de l'application du contrat par l'organisme prévu à l'article 2 de l'ordonnance et, d'autre part, les prescriptions relatives aux salaires.

Un procès-verbal des délibérations de la commission devra être établi, comportant, pour chaque affaire, l'analyse des avis formulés par chacun de ses membres ainsi que des observations présentées verbalement par l'employeur ou les syndicats signataires lorsque ceux-ci auront été appelés ou auront demandé à déposer devant la commission, conformément à la possibilité prévue à l'article 5 de l'ordonnance et à l'article 7 du décret.

Il n'est pas superflu de souligner, à ce sujet, tout l'intérêt qui s'attache à ce que les organisations syndicales intéressées soient appelées à exposer leurs observations et avis à la commission départementale et que la possibilité prévue sur ce point par les textes fasse l'objet d'une utilisation aussi large que possible.

A cet effet, il serait souhaitable que les parties signataires du contrat soient, dans tous les cas, avisées de la date de la réunion de la commission au cours de laquelle ledit contrat sera examiné afin d'être en mesure de demander en temps utile à être entendues.

En ce qui concerne la règle suivant laquelle seront prises les décisions de la commission départementale, il y a lieu d'observer que ni l'ordonnance du 7 janvier ni le décret du 29 août 1959 ne prévoient, à ce sujet, une procédure particulière. Dans ces conditions, la règle de la majorité paraît pouvoir être adoptée. Il serait cependant peu compatible avec l'esprit des textes que des questions de principe importantes puissent être tranchées à la faveur d'un simple vote majoritaire, ce qui risquerait, au demeurant, d'entraîner des divergences d'interprétation préjudiciables au bon fonctionnement du système. C'est la raison pour laquelle il vous appartiendra d'inviter dans ces cas la commission à user largement, dans les premiers temps du fonctionnement de cette institution, de la faculté qui lui est donnée par le paragraphe 1er de l'article 6 de l'ordonnance de saisir elle-même la commission interministérielle d'appel.

La décision de la commission sera notifiée à l'entreprise sous la signature du préfet, président de la commission, par les soins du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, qui assure le secrétariat de la commission.

En outre, ce fonctionnaire adressera à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre une copie de chaque décision, accompagnée d'une fiche précisant la nature et l'effectif de l'entreprise, ainsi que les caractéristiques essentielles du contrat d'intéressement.

Lorsque l'admission de la demande paraîtra possible, sous réserve de quelques ajustements à apporter au texte du contrat ou à la situation de l'entreprise, la décision de la commission pourra, conformément au dernier paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance, être ajournée pendant un délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision à l'entreprise intéressée. Celle-ci devra mettre ce délai à profit pour apporter à son système d'intéressement les modifications jugées nécessaires par la commission, faute de quoi une décision de rejet lui sera opposée.

Lorsque la commission départementale demande que l'affaire soit portée devant la commission nationale, conformément à la possibilité prévue à ce sujet au paragraphe 1er de l'article 6 de l'ordonnance, l'entreprise requérante doit être avisée de cette transmission ainsi que des raisons l'ayant motivée.

Une procédure identique sera suivie dans le cas où la commission départementale sera appelée à se prononcer sur le retrait du bénéfice des exonérations, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 7 janvier et du décret du 29 août 1959. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que, dans ce cas, l'article 7 du décret fait obligation à la commission de procéder à la consultation préalable de chacune des parties signataires du contrat. Aucune décision valable ne pourra donc être prise en cette matière sans que celles-ci aient été entendues par la commission, cette consultation devenant en l'espèce, au regard des textes, une stricte obligation.

Toutefois, si l'une des parties s'abstenait de présenter ses observations, la commission, après lui avoir adressé un nouvelle mise en demeure, serait fondée à examiner le dossier au fond.

4° *Procédure d'appel.*

Lorsque sa demande n'aura pas été admise par la commission départementale, l'entreprise intéressée pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet, faire appel de cette décision auprès du ministre du travail.

Le dossier de l'affaire sera alors transmis par les soins du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, secrétaire de la commission départementale, à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, dont les services sont chargés d'assurer le secrétariat de la commission interministérielle statuant en deuxième instance.

Ce dossier comportera obligatoirement, en application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, l'avis de l'employeur et des organisations syndicales signataires. Il devra, bien entendu, comprendre en outre une copie des diverses pièces figurant dans le dossier de première instance, dont la nomenclature a été rappelée ci-dessus, ainsi qu'un extrait du procès-verbal des délibérations de la commission départementale relatif à l'affaire considérée et la copie de la décision notifiée à l'entreprise par cette commission.

La même procédure sera suivie et les mêmes pièces fournies lorsque la commission nationale sera saisie par la commission départementale elle-même.

La décision interministérielle prévue à l'article 6 de l'ordonnance et prise sur l'avis de la commission d'appel sera notifiée à l'entreprise intéressée et au secrétariat de la commission départementale ayant statué en première instance par les soins du ministère du travail.

II. — Conditions exigées pour la prise en considération des demandes

Les commissions départementales devront s'assurer que les demandes d'exonérations qui leur seront soumises répondent bien aux diverses conditions de fond faisant l'objet des articles 1er, 2 et 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et des titres Ier et III (art. 8) du décret du 29 août 1959.

On ne saurait trop insister sur la nécessité, pour les membres de ces commissions, de faire preuve d'une grande vigilance à ce sujet en vue d'éviter d'encourager des systèmes qui iraient à l'encontre du souci d'équité et de justice sociale qui est à l'origine des textes précités. Lorsque, à l'occasion de l'examen d'un dossier, un doute subsistera à cet égard parmi les membres de la commission, la possibilité de transmettre l'affaire à la commission nationale d'appel prévue au paragraphe 1er de l'article 6 de l'ordonnance devra être utilisée sans hésitation.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que, si le cadre des formules d'intéressement ou d'association susceptibles d'entrer dans le champ d'application des textes susvisés est particulièrement souple, l'octroi des exonérations est cependant subordonné au respect d'un certain nombre de conditions impératives posées par ces textes et auxquelles il ne saurait être dérogé.

1° *Existence d'un contrat.*

La participation du personnel doit obligatoirement résulter d'une libre négociation s'inscrivant dans le cadre déterminé par l'ordonnance.

Cette condition essentielle se trouve posée par l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui prévoit que le contrat d'intéressement peut être :

Soit un contrat conclu, dans le cadre même de l'entreprise, entre l'employeur et les représentants, membres du personnel, de syndicats affiliés aux organisations syndicales les plus représentatives dans la branche d'activité considérée ;

Soit un contrat-type préalablement conclu sur le plan national, régional ou local entre les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives de la branche professionnelle considérée, et ratifié, dans le cadre de l'entreprise, par le personnel à la majorité des deux tiers.

L'existence d'un contrat relevant de l'une de ces deux catégories est une condition substantielle à l'octroi des exonérations. En particulier, ne sauraient en aucun cas être considérés comme valables des contrats passés soit avec le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, soit avec des membres du personnel mandatés par leurs collègues, soit enfin, ce qui peut se rencontrer dans les entreprises à faible effectif, avec l'ensemble des travailleurs. Par conséquent, lorsque l'employeur fait état de l'absence de toute représentation syndicale valable dans son entreprise, les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier et du décret du 29 août 1959 ne paraissent permettre l'octroi des exonérations que si le système d'intéressement résulte de la ratification par le personnel d'un contrat type répondant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de l'ordonnance.

2° *Modalités de contrôle du personnel.*

L'un des objectifs essentiels des formules d'intéressement que le Gouvernement entend encourager est de favoriser une meilleure intégration des travailleurs à l'entreprise. Ce but ne saurait être atteint que dans la mesure où le personnel dispose, d'une part, de moyens effectifs pour participer à l'application du contrat d'intéressement et au contrôle de son exécution et, d'autre part, d'une information aussi large que possible sur le fonctionnement et les résultats du système.

C'est dans cet esprit que l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier et l'article 2 du décret du 29 août ont précisé que l'application du contrat d'intéressement devait être suivie soit par le comité d'entreprise ou par une commission spécialisée créée par lui, soit, lorsque l'effectif de l'entreprise est tel qu'il n'existe pas de comité d'entreprise, par les délégués du personnel. C'est pour cette même raison que l'article 3 de l'ordonnance a également prévu que, dans les entreprises, qui aux termes de la législation en vigueur sont tenues d'avoir un comité d'entreprise, le contrat devait être soumis pour avis à cet organisme au moins quinze jours avant sa signature, ou, s'il s'agit d'un contrat type, avant sa ratification par le personnel. Aussi est-il indispensable que les commissions départementales s'assurent que cette consultation préalable a bien été effectuée en vérifiant notamment que figure au dossier, ainsi qu'il est spécifié au début du troisième paragraphe du chapitre 1er de la présente circulaire, l'extrait du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise s'y rapportant.

A ce sujet, la question se pose de savoir quelle solution doit être adoptée lorsque l'employeur fait état d'invitations restées sans effet, qui ont été adressées par lui aux syndicats ou au personnel en vue de procéder aux élections d'un comité d'entreprise.

Compte tenu des dispositions des textes précités, il n'apparaît pas qu'il soit possible, en l'espèce, d'admettre l'entreprise au bénéfice des exonérations tant qu'un comité d'entreprise n'aura pu y être constitué. La même solution paraît devoir être adoptée dans le cas des entreprises de onze à cinquante salariés qui, pour quelque cause que ce soit, ne disposent pas de délégués du personnel.

Quant aux petites entreprises de dix salariés ou moins qui, aux termes de la législation en vigueur, ne sont pas tenues d'avoir des délégués du personnel, il semble conforme à l'esprit des textes d'admettre qu'elles pourront prétendre au bénéfice des exonérations dès l'instant où il aura été procédé à l'élection de un ou plusieurs membres du personnel chargés de suivre l'application du contrat d'intéressement dans les conditions prévues par les textes. Cette élection pourra s'effectuer soit dans les mêmes conditions que celles fixées par la loi du 16 avril 1946, soit au scrutin secret, par l'ensemble du personnel.

3° *Conditions relatives aux salaires.*

Il convient, d'autre part, de veiller à ce que les avantages apportés sur un plan matériel aux salariés (et qui ne peuvent constituer, en aucun cas, un élément du salaire) restent sans influence sur le niveau lui-même des salaires dont les conditions de négociations et de fixation demeurent absolument inchangées. Seules pourront en effet se voir accorder le bénéfice des exonérations, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance et de l'article 8 du décret, les entreprises où les salaires résultent d'un accord, en vigueur dans l'entreprise, conclu en application de la loi du 11 février 1950, datant de moins de deux ans au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat et, en tout cas, postérieur au 1er août 1957.

Il y a lieu d'interpréter ces termes au sens large, c'est-à-dire d'y inclure non seulement les accords de salaires de l'article 21 de la loi du 11 février 1950, ou les accords d'établissement de l'article 31 n du livre Ier du code du travail, mais également les conventions collectives, mêmes antérieures au 1er août 1957, dès l'instant que leur chapitre « Salaires » a fait l'objet d'une revision postérieure à cette date. En outre, lorsqu'un accord de salaire antérieur au 1er août 1957 comporte une clause de revision automatique, il doit être considéré comme valable dès l'instant que la clause de revision a joué après la date précitée.

D'autre part, il va de soi que dans la mesure où les rémunérations effectivement pratiquées dans l'entreprise sont supérieures aux taux prévus par l'accord de salaires, l'intéressement ne peut se substituer à ces éléments de salaires réels pas plus qu'aux diverses primes et accessoires s'y ajoutant éventuellement.

A cet égard, et compte tenu des dispositions de l'article 4, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 7 janvier 1959 suivant lesquelles « les participations ne peuvent se substituer à aucun des éléments ou accessoires de salaires en vigueur », il conviendra d'examiner avec un soin tout particuiler les demandes qui seraient présentées en vue d'obtenir le bénéfice des exonérations au titre d'un système d'intéressement qui, existant dans l'entreprise antérieurement à la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959, aurait été confirmé par un contrat conclu dans le cadre de ce texte. Il semble que, dans ce cas, ne pourraient être agréées que les participations qui ne constituaient pas, antérieurement, un accessoire de salaire. Le critère juridique risquant, en l'occurrence, de demeurer inopérant, une telle appréciation pourra être faite en se plaçant sur le plan économique et sur celui du niveau général des salaires. De toute manière, c'est aux commissions départementales qu'il appartiendra d'exercer, sur ce point, leur propre pouvoir d'appréciation en ne perdant pas de vue, cependant, que s'il leur incombe de se montrer vigilantes, il convient aussi d'éviter de pénaliser des initiatives valables qui satisferaient aux exigences nouvelles posées par les textes.

En tout état de cause, en effet, il y aura lieu de s'assurer que le système de participation répond bien aux préoccupations fondamentales de l'ordonnance, qu'il a été entériné dans les conditions prescrites par un véritable contrat d'intéressement et qu'il tient compte de toutes les adaptations propres à sauvegarder les avantages acquis par les salariés.

III. — Nature des exonérations et date d'effet

Les exonérations fiscales accordées aux entreprises dont la demande aura été agréée sont définies par l'article 10 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Cependant l'ordonnance précisant dans son article 4 que les participations attribuées aux travailleurs dans le cadre de ses dispositions n'ont pas le caractère d'éléments du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale, il y a lieu d'admettre que les sommes distribuées à ce titre sont également exonérées du versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

En l'absence de toutes précisions à ce sujet dans l'ordonnance du 7 janvier et dans le décret du 29 août 1959, il convient de considérer que les entreprises ayant fait l'objet d'une décision favorable de la part soit d'une commission départementale, soit de la commission nationale d'appel, bénéficieront des exonérations à compter de la date de la signature du contrat d'intéressement, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à celle de parution du décret d'application.

IV. — Rôle du comité national consultatif de l'intéressement

Afin de faciliter la mise en œuvre d'une politique d'intéressement des travailleurs, il importe d'appeler l'attention des commissions sur le rôle dévolu au comité national consultatif prévu par l'article 8 de l'ordonnance et dont la composition a été fixée par un décret du 17 avril 1959 (*Journal officiel* du 18 avril).

Cet organisme, placé sous la présidence du ministre du travail, doit permettre aux organisations patronales et ouvrières de participer sur le plan national au fonctionnement de l'institution et de suivre les travaux des commissions départementales et de la commission nationale d'exonération, comme le prévoit le texte de l'article 8 susvisé.

Il est également appelé, en application de l'article 9 de l'ordonnance, à examiner « les formules de rémunération collective non prévues à l'article 2 et permettant de réaliser, suivant des conditions de participation et de contrôle déterminées, une association effective des travailleurs à l'entreprise ». Le comité consultatif pourra proposer au ministre du travail de transmettre les dossiers des demandes d'exonérations correspondantes à la commission nationale.

A cet égard, les commissions départementales devront se dessaisir des demandes qui pourraient entrer dans ce cadre et les adresser au ministère du travail, direction générale du travail et de la main-d'œuvre (3e bureau). Dans ce cas, afin de faciliter leur instruction à l'échelon central, il importe que les dossiers fassent apparaître toutes justifications sur le mode de négociation de l'accord, sur les conditions de participation et de contrôle des travailleurs et sur la formule d'association, et qu'ils comprennent les diverses pièces permettant d'apprécier la portée réelle du système.

Vous voudrez bien, lors de la première réunion de la commission départementale, attirer l'attention de ses membres sur le rôle essentiel que ladite commission est appelée à jouer pour assurer l'application équitable d'un système auquel le Gouvernement attache, ainsi que cela vous a été indiqué, une grande importance.

C'est pourquoi il importe, en particulier, chaque fois que les commissions départementales éprouveront des difficultés à résoudre des problèmes concernant l'interprétation des textes susvisés, qu'elles en saisissent l'administration centrale du ministère du travail qui s'efforcera de leur fournir toute l'aide nécessaire. Des instructions complémentaires, rédigées à la lumière des principaux problèmes et des principales difficultés qui seraient ainsi signalés au cours des premiers mois d'application, pourront, le cas échéant, être diffusées ultérieurement.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Régies de recettes.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1951 portant institution d'une régie de recettes auprès du service central de la pharmacie pour la perception du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dès que les recettes perçues en numéraire ou que les sommes encaissées par l'intermédiaire du compte courant postal atteignent 500.000 F et quel qu'en soit le montant le 25 de chaque mois et en fin d'année au 31 décembre, le régisseur est tenu d'en reverser le montant au receveur général des finances de la Seine. »

Art. 2. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952. »

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Inscription au tableau A des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles R 5149 et R 5229-1 du code de la santé publique;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau A des substances vénéneuses (section II) les produits suivants:

Hexachloro-époxy-octahydro-diendométhylènenaphtalène.
Hexachloro-hexahydro-diendométhylènenaphtalène.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

Par arrêté du 19 novembre 1959, M. Le Cœur, architecte à la préfecture de police, est nommé membre titulaire du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en remplacement de M. Closset, décédé.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 16 novembre 1959, M. le docteur Schafer (Edwin), médecin inspecteur principal de la santé en congé administratif, ex-directeur départemental de la santé de la Réunion, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1960.

Par arrêté en date du 16 novembre 1959, M. le docteur Flahault (Daniel), médecin inspecteur stagiaire de la santé du Nord, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1er janvier 1957.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, l'association syndicale de reconstruction de Plomion (Aisne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Renaud en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Plomion.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, l'association syndicale de reconstruction de Braine (Aisne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Renaud en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Braine.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, l'association syndicale de reconstruction de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes) est dissoute.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Cagnes-sur-Mer sera assurée sous le contrôle du directeur départemental, directeur du centre de règlement des dommages de guerre de Marseille, par M. Michel Couturier, ingénieur principal titulaire à la direction départementale du ministère de la construction des Alpes-Maritimes, commissaire à la reconstruction près l'association syndicale de reconstruction de Cagnes-sur-Mer. M. Michel Couturier sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

Commission visée à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958.

Le ministre de la construction,

Vu les articles 20, 22, 23, 24 et 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 modifiant et complétant la loi du 28 octobre 1948 sur les dommages de guerre;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1959 fixant la composition de la commission prévue à l'article 4 de l'ordonnance précitée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958:

M. Fonville, conseiller maître à la cour des comptes, président.
M. Hermite, inspecteur général de la construction.

Art. 2. — Sont en outre nommés:

Pour les questions relatives aux dommages immobiliers relevant de l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946:

M. Perrin, représentant la confédération nationale des associations de sinistrés, réfugiés et victimes de la guerre.
M. Diemer, représentant la fédération nationale des associations populaires de réfugiés et sinistrés.
M. Weill, représentant la fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés.
M. Leroy, représentant la confédération nationale des sinistrés agricoles.
M. Koch, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Pour les questions relatives aux dommages agricoles relevant des articles 22, 23 et 24 de la loi du 28 octobre 1946:

M. Leroy, représentant la confédération nationale des sinistrés agricoles.
M. Duval, expert agréé auprès du ministère de la construction.

Pour les questions relatives aux dommages industriels, commerciaux, artisanaux ou professionnels relevant de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946:

M. Perrin, représentant la confédération nationale des associations de sinistrés, réfugiés et victimes de la guerre.
M. Diemer, représentant la fédération nationale des associations populaires de réfugiés et sinistrés.
M. Weill, représentant la fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés.
M. Laferrère, expert agréé auprès du ministère de la construction.

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, M. Oudinet (André), commis temporaire, est nommé à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la construction et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office des anciens combattants et victimes de guerre de la Côte française des Somalis.

Par arrêté en date du 23 novembre 1959, M. Boissière (Jacques), capitaine d'infanterie des troupes d'outre-mer, chef du cabinet militaire du chef du territoire de la Côte française des Somalis, est désigné pour remplir, à compter du 1er octobre 1959, les fonctions de secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. le capitaine Cortambert.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêtés du 17 novembre 1959:

Il a été mis fin, à compter du 1er septembre 1959, au détachement (art. 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959; art. 1er, [§ 3] et art. 3 [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du Premier ministre (administration des services de la France d'outre-mer) de M. Basque, contrôleur.

Ont été réintégrés les fonctionnaires précédemment détachés (art. 99 [§ 3] et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (terre) pour le service de la poste aux armées:

A compter du 16 novembre 1959: MM. Cordereix et Martinez, agents d'exploitation.

A compter du 21 novembre 1959: M. Delege, agent d'exploitation.

Ont été réintégrés, à compter du 16 novembre 1959, les fonctionnaires précédemment détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4], 3 [§ 4], 8 et 9 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées (terre) pour le service de la poste aux armées:

M. Cazajou, contrôleur.

M. Bachle, agent principal d'exploitation.

M. Saune, agent d'exploitation.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Par arrêté en date du 23 novembre 1959, sont nommés surveillants stagiaires au titre des emplois réservés:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

M. Bernard (Marcel), surveillant auxiliaire audit établissement, demeurant 1, rue du Palais, à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime).

M. Cardin (Fernand), surveillant auxiliaire audit établissement, demeurant rue de l'Electricité, à la Flotte-en-Ré (Charente-Maritime).

M. Lesné (Jean), surveillant auxiliaire audit établissement, demeurant 11, rue Aristide-Briand, à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime).

M. Poupault (Pierre), surveillant auxiliaire audit établissement, demeurant 15, rue de Bel-Air, le Bois-Plage-en-Ré (Charente-Maritime).

A la maison de correction de Lyon: M. Touchant (Albert), surveillant auxiliaire audit établissement, demeurant à Pont-Gauthier, par Bourg-de-Thizy (Rhône).

A la maison d'arrêt de Provins: M. Berthelot (Lucien), surveillant auxiliaire audit établissement, demeurant à la maison forestière de la Croix-de-Fer, à Sourdun (Seine-et-Marne).

A la maison centrale de Toul: M. Geoffroy (Roger), surveillant auxiliaire audit établissement, demeurant 28, Grande-Rue, à Choloy (Meurthe-et-Moselle).

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Darnaudguilhem (Jean-Lucien), demeurant à Vandays-Montalivet (Gironde).

A la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan: M. Dubourg (Norbert), demeurant rue de la Fonderie, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne).

A la maison d'arrêt de Nevers: M. Lemmer (Raymond), demeurant 32, rue du 4-Septembre, à Fourchambault-Bussy, par Blismes (Nièvre).

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Giroud (Lucien), secrétaire d'intendance, secteur postal 69360 C.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Vallet (Ernest), demeurant 47, avenue du Puy, à Espaly-Saint-Marcel (Haute-Loire).

A la maison d'arrêt de Nice: M. Rocca-Serra (Jean-François), demeurant à Croix, par Delle (territoire de Belfort).

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille:

M. Dufour (Jean), demeurant au fort de Vanves, à Malakoff (Seine).

M. Lorenzetti (Jean-Baptiste), demeurant à Poggio-d'Oletta (Corse).

A la maison centrale de Nîmes:

M. Laurent (Georges), demeurant 75, rue Charles-Michel, à Fontaine (Isère).

M. Failyau (Jean), demeurant quartier du Romarin, à Viviers-sur-Rhône (Ardèche).

A la maison d'arrêt de Rambouillet: M. Gouret (Jean), demeurant route de Chartres, à Limours (Seine-et-Oise).

A la maison centrale de Toul: M. Boeglin (Roland), demeurant 10, cité Foch, à Chaumont (Haute-Marne).

A la maison d'arrêt de Strasbourg: M. Redelsperger (Robert), demeurant 13 *bis*, rue de la Croix, à Eckbolsheim (Bas-Rhin).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du mardi 1er décembre 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, des propositions de loi: 1° de M. Guillon (n° 34) relative à l'exercice en France de la profession de sage-femme par des personnes de nationalité française ayant exercé cette profession en Indochine en vertu de la réglementation particulière à ce pays, avant les accords de Genève; 2° de M. Paul Coste-Floret (n° 97) tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme. (Rapport n° 336 de M. Grèverie, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

2. — Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi (n° 269) relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. (Rapport n° 391 de M. Cerneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

3. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues (n° 33) tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles, de locaux ou de terrains à usage commercial, industriel ou artisanal; 2° de M. Roulland et plusieurs de ses collègues (n° 35) tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux; 3° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 106) ayant pour objet de modifier les articles 9, 14 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues (n° 144) tendant à surseoir à l'expulsion sans indemnité des locataires commerçants et artisans; 5° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues (n° 154) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 6° de M. Charret et plusieurs de ses collègues (n° 288) tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus. (Rapport n° 370 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 272) modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru. (Rapport n° 423 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 400) portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (Rapport de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 392) modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire. (Rapport n° 424 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 359) relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole. (Rapport de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 1er décembre 1959.

N° 300 (1) (2). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe: Cinquième rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social (deuxième volume). Programmes d'investissements 1960. Etat détaillé des opérations (renvoyé à la commission des finances).

N° 341. — Proposition de loi de M. Raymond Clergue tendant à compléter l'article 347 (§ 1) du code de l'urbanisme et de l'habitation (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles)

N° 348. — Proposition de loi de M. André Beauguitte concernant certaines modalités de l'honorariat conféré aux sapeurs-pompiers communaux (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 349. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à permettre aux seuls chiropractors titulaires du diplôme de docteur en chiropractie d'exercer leur art (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 400 (3). — Projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (renvoyé à la commission des finances).

N° 402. — Projet de loi adopté par le Sénat modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 403. — Projet de loi modifié par le Sénat étendant l'ordonnance du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi du 1er août 1957 et de certains militaires (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 404. — Projet de loi modifié par le Sénat instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 423. — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances sur le projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru.

N° 424. — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

N° 427. — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés, le 27 novembre 1959.
(3) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés, le 28 novembre 1959.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1953, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale a nommé M. Durand membre de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix, en remplacement de M. Boulet, démissionnaire.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 2 décembre 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

Ordre du jour du mardi 1er décembre 1959.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre. (Nos 37 et 61 [1959-1960]. — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées. (Nos 40 et 60 [1959-1960]. — M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

3. — Discussion du projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées. (Nos 47 et 56 [1959-1960]. — M. Belhabich Slimane, rapporteur de la commission spéciale.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi de finances pour 1960 adopté par l'Assemblée nationale. (Nos 65 et 66) [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation), et n° 67 [1959-1960] (avis de la commission des affaires économiques et du plan).

Discussion générale;

Première partie: conditions générales de l'équilibre financier (art. 1er à 25).

Documents mis en distribution le mardi 1er décembre 1959.

N° 56 (1). — Rapport de M. Belhabich Sliman, au nom d'une commission spéciale, sur le projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées.

N° 57. — Rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement.

N° 58. — Rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change.

N° 59. — Rapport de M. Emile Hugues, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers.

N° 60 (1). — Rapport de M. Henri Parisot, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées.

N° 65 (1). — Projet de loi de finances pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale (renvoyé à la commission des finances).

N° 66. — Rapport général de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale.

Tome II (1). — Le projet de budget 1960.

Tome III. — Examen des crédits et des dispositions spéciales:

Annexe n° 7. — Education nationale, par M. Fernand Auberger;
Annexe n° 8. — Jeunesse et sports, par M. Eugène Motte;
Annexe n° 38. — Armées, exposé d'ensemble, section Guerre, par M. André Maroselli;
Annexe n° 38. — Armées, section commune, services communs, par M. Jacques Soufflet;
Annexe n° 39. — Armées, affaires d'outre-mer, par M. Gustave Alric;
Annexe n° 40. — Armées, section Air, par M. Julien Brunhes;
Annexe n° 40. — Armées, section Marine, par M. Antoine Courrière;
Annexe n° 42. — Armées, service des poudres, service des essences des armées, par M. André Colin.

N° 67. — Avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale.

Tome V. — Travaux publics et transports; I. — Travaux publics (routes, voies navigables et tourisme), par M. Amédée Bouquerel.

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 30 novembre 1959.

Convocation de commission.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mardi 1er décembre 1959, à onze heures (local de la commission):

Examen des amendements éventuels au projet de loi de finances pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale (nos 65 et 66, session 1959-1960).

Réunions de commissions du mardi 1er décembre 1959.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures trente et à quinze heures trente. — Salle n° 216.

Commission des finances, à onze heures. — Salle n° 131.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Séance du mardi 8 décembre 1959, à seize heures.

Ordre du jour.

1. — Examen du projet de règlement intérieur.

2. — Problème des investissements étrangers en France métropolitaine.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Louis Vallon, au nom de la section des investissements et du plan.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 23 novembre au 28 novembre 1959:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2589. — Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique (4 février 1959)..... 40 F.

N° 2590. — Plan préliminaire d'association européenne de libre-échange (A. E. L. E.)..... 40 F.

N° 2591. — L'industrie sidérurgique chinoise (1890-1959).... 120 F.

N° 2592. — Constitution de la Fédération des émirats arabes du Sud (11 février 1959)..... 40 F.

N° 2593. — Bilan du XXIe congrès du parti communiste de l'U. R. S. S..... 120 F.

N° 2594. — L'économie italienne en 1958..... 120 F.

N° 2595. — Problèmes agraires et politique agricole en Yougoslavie. — Première partie: La politique agricole jusqu'en 1953..... 120 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.750 F; un an, 10.800 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0877. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La réponse du F. L. N. au général de Gaulle.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 18 novembre 1959. Communiqué et déclaration du conseil des ministres du C. E. N. T. O. (9 octobre 1959).

3. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux: La défense des droits de l'homme. Le communisme mondial en 1959. Après les entretiens Khrouchtchev-Eisenhower: le problème chinois. L'U. R. S. S. et la Finlande. Oléoducs européens..... 75 F.

N° 0878. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les Nations Unies et la politique nucléaire de la France.

2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: Le rapprochement égypto-soudanais. La collaboration yougoslavo-soudanaise. Les visées égyptiennes sur le Liban. Le Liban et les Arabes. La position de la Jordanie et de l'Iran. Une zone de paix en Extrême-Orient. La question du Tibet. Aspects de la Chine communiste ..... 75 F.

N° 0879. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La création de l'Association européenne de libre échange.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 25 novembre 1959.

3. *Faits et opinions.* — Commonwealth: L'Angleterre par les chiffres, 1948-1958. Le Canada sous l'influence économique des Etats-Unis. Les problèmes de l'île Maurice. Le « grand bond en avant » du continent australien.... 75 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 4.200 F; un an, 7.800 F.

III. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels d'information sur l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'U. R. S. S.)

N° 182. — *Allemagne:* Déclarations du chancelier Adenauer sur la politique étrangère. La Communauté économique européenne. Le plan septennal en Allemagne orientale.

N° 261. — *Etats-Unis:* Les relations entre l'Est et l'Ouest. Les conflits sociaux.

Le numéro..... 70 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 400 F; un an, 700 F.

Abonnement à l'ensemble des six bulletins: six mois, 2.050 F; un an, 3.900 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 621 (24 novembre 1959). — Au sommaire, notamment:

Le cinquième rapport du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.
Aspects conjoncturels de la liquidité dans les pays de la Communauté économique européenne.
Tendances générales de la production industrielle en Europe orientale et en U. R. S. S. en 1958.
Structure et coût de la distribution des produits non comestibles en Allemagne occidentale: enseignements d'une enquête.
La politique britannique de relèvement des régions déprimées.
Forces et faiblesses de l'économie vénézuélienne.
L'aide soviétique à la Bulgarie.

Le numéro..... 65 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois (vingt-six numéros), 1.500 F; un an (cinquante-deux numéros), 2.700 F.

V. — Documentation photographique.

N° 5-199 (novembre 1959). — *La Vie dans les déserts:*

Le Sahara. Asie. Amérique. Australie.
12 planches dont 4 en couleurs, format 24×30, 10 pages de textes, cartes, graphiques.

Le numéro (sans diapositive)... 400 F.
(avec diapositives). 700 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an (dix numéros) sans diapositive, 3.200 F; avec diapositives, 6.200 F.

VI. — Documentation française illustrée.

N° 151 (novembre 1959). — *Le Cinéma français:*

Les origines. Le « muet ». Le « parlant ». L'industrie cinématographique. L'Etat et le cinéma. Situation du cinéma français. Le film français à l'étranger. Le film étranger en France. Les ciné-clubs. Le cinéma dans les écoles.

Le numéro..... 70 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an (dix numéros), 600 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 600 (28 novembre 1959). — A la rubrique des variétés statistiques :

1. Immatriculation des véhicules automobiles et des motocycles.
2. Ressources en céréales panifiables.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.600 F.

VIII. — **Divers.**

(*Monographies agricoles départementales*, éditées en collaboration avec le ministère de l'agriculture.)

Dans chaque « Monographie », sont examinés :

1° Le milieu naturel ; 2° le milieu humain ; 3° structure foncière ; 4° production agricole ; 5° forêts et produits forestiers ; 6° organisation administrative et professionnelle ; 7° efforts poursuivis pour améliorer la production.

Chaque étude est complétée par une carte et des tableaux statistiques.

Viennent de paraître :

N° 17 : La Charente-Maritime. — N° 39 : Le Jura. — N° 80 : La Somme. — N° 85 : La Vendée.

Déjà parus :

N° 3 : Allier. — N° 16 : Charente. — N° 18 : Cher. — N° 19 : Corrèze. — N° 22 : Côtes-du-Nord. — N° 25 : Doubs. — N° 26 : Drôme. — N° 30 : Gard. — N° 33 : Gironde. — N° 38 : Isère. — N° 46 : Lot. — N° 55 : Meuse. — N° 56 : Morbihan. — N° 60 : Oise. — N° 63 : Puy-de-Dôme. — N° 66 : Pyrénées-Orientales. — N° 69 : Rhône. — N° 74 : Haute-Savoie. — N° 76 : Seine-Maritime. — N° 79 : Deux-Sèvres. — N° 82 : Tarn-et-Garonne. — N° 86 : Vienne. — N° 87 : Haute-Vienne.

Chaque « Monographie » brochée, format 21 × 27, prix : 520 F ; franco, 545 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale.

Un concours pour le recrutement de vingt commissaires de police de la sûreté nationale aura lieu à partir du 17 février 1960.

50 p. 100 des candidats admis pourront être affectés dans les départements d'Algérie et du Sahara.

Les demandes, accompagnées des dossiers réglementaires, ne seront plus reçues après le 20 janvier 1960, délai de rigueur.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 17 et 18 février 1960 dans les centres suivants :

Alger, Bordeaux, Constantine, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Oran, Paris, Rennes, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis, Colomb-Béchar, Ouargla, Brazzaville, Dakar, Yaoundé, Tananarive et Rabat, si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les épreuves d'admission se dérouleront à Paris à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'entrée à l'école nationale d'administration et qui satisfont aux conditions fixées par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, au décret n° 54-580 du 8 juin 1954 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale et à l'article 8 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale.

Sont dispensés de la production des diplômes exigés ci-dessus les personnels des services actifs de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs et âgés de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

En application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et textes subséquents, deux des emplois mis au concours sont réservés aux candidats justifiant de la qualité de Français musulman d'Algérie.

Les intéressés bénéficieront, sur leur demande, des dispositions prévues en leur faveur par ladite ordonnance.

Les candidatures ainsi que toutes demandes de renseignements complémentaires devront être adressées à la direction générale de la sûreté nationale, direction du personnel et du matériel de la police, bureau du recrutement et de l'instruction du personnel, 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux acheteurs de sucre blanc d'importation.

Le présent avis fixe, d'une part, les conditions dans lesquelles les sucres blancs granulés ou cristallisés importés postérieurement aux quantités prévues à l'avis paru au *Journal officiel* du 5 novembre 1959 pourront faire l'objet de demandes de la part des acheteurs ;

D'autre part, les obligations auxquelles sont soumis les importateurs :

NUMÉROS des lots.	LOTS d'importation.	LIEU d'importation.	PRIX de cession à l'acheteur (au quintal).	ORIGINE du sucre.	ARRIVÉE probable de la marchandise au port.
	Tonnes.				
14	8.500	Dunkerque.	86,88	Brésil.	Avant 15 février.
15	10.000	Le Havre.	86,88	Costa Rica.	Avant fin février.
16	5.000	Bordeaux.	88,88	Brésil.	Avant fin mars.
17	5.000	Nantes.	88,38	Brésil.	Avant fin mars.
18	5.000	Rouen.	87,18	Brésil.	Avant fin avril.
19	5.000	Le Havre.	86,88	Brésil.	Avant fin avril.
20	10.000	Dunkerque.	86,88	Brésil.	Avant fin avril.
21	10.000	Le Havre.	86,88	Brésil.	Avant fin mai.
22	5.000	Bordeaux.	88,88	Brésil.	Avant fin mai.
23	5.000	Rouen.	87,18	Brésil.	Avant fin mai.

Ces prix de vente s'entendent T. V. A. et commission de courtage non comprises, marchandise dédouanée, logée en sacs perdus, chargée sur moyens de transport ports métropolitains.

Les réfactions ci-après, calculées au quintal, sont toutefois autorisées suivant la nature des emballages :

Sac papier : 200 F.
Tous autres sacs : 120 F.

Les échantillons type de ces différents lots peuvent être examinés au siège de la société Sucres et denrées, 12, rue de Ponthieu, Paris.

Dans les huit jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, les acheteurs feront connaître le numéro du lot sur lequel ils se portent acquéreurs, et pour quel tonnage (minimum 500 tonnes). Sauf dérogation éventuelle accordée par l'administration, ces sucres sont destinés à couvrir les besoins de consommation métropolitains.

Les demandes seront adressées au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau).

Le dépouillement des demandes sera effectué par une commission comprenant : un représentant du ministère des finances et des affaires économiques, un représentant du secrétariat d'Etat au commerce intérieur, deux représentants du ministère de l'agriculture, un représentant du ministère de l'industrie, un représentant du G.N.I.B.C. Des experts professionnels pourront être appelés à siéger à titre consultatif au sein de cette commission.

Les demandes seront appréciées par la commission en tenant compte en particulier des estimations des déficits de production de chaque fabrique attendus cette campagne par rapport à leur production moyenne des deux dernières campagnes.

Une priorité sera réservée aux demandes comportant l'engagement par l'acheteur de rétrocéder ces sucres d'importation aux utilisateurs dans des conditions de prix au plus égales à celles qui seraient résultées des livraisons de sucre d'origine métropolitaine faites au départ de l'usine de l'acheteur.

Les propositions déposées par les commissionnaires, courtiers et négociants devront indiquer obligatoirement les sucreries pour lesquelles elles sont faites et devront être accompagnées d'une attestation de chacune d'entre elles, précisant le tonnage demandé pour son compte.

Les demandes acceptées seront notifiées aux intéressés ainsi qu'aux importateurs. Un contrat entre l'acheteur désigné et l'importateur devra être conclu dans un délai maximum de huit jours.

Les différends susceptibles de naître entre les importateurs et les acheteurs seront obligatoirement soumis à l'arbitrage de la chambre arbitrale de Paris, qui les résoudra en dernier ressort et conformément à ses règlements.

Les importateurs auront à verser, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, la différence entre les prix de vente des sucres métropolitains tels qu'ils ont été précisés dans le présent avis et le prix, en francs français, des sucres d'importation, qui résulte de l'adjudication.

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche hebdomadaire spéciale de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la deuxième tranche hebdomadaire spéciale de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 2 décembre 1959, à 20 h 30, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — DIVISION DES ETUDES

COMMERCE SPECIAL. — TABLEAU PAR

IMPORTATIONS

Mois d'octobre 1959.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Octobre 1959		Septembre 1959.		Octobre 1959.		Septembre 1959.	
	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	30.009	3.958	22.510	4.378	7.643	939	5.816	751
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	12.690	25.273	18.303	10.461	365	1.370	526	584
Autres produits du règne végétal	99.311	114.209	77.709	103.698	9.930	14.229	7.462	11.987
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	10.967	10.783	6.253	12.232	1.573	1.926	974	2.439
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	73.105	182.627	50.562	137.421	5.339	15.877	4.136	12.423
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.402.218	4.148	1.299.498	8.903	14.250	51	13.448	84
Produits pétroliers	2.850.649	70.796	2.417.143	130.526	29.464	800	25.735	1.363
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	364.732	281.968	365.001	219.093	4.250	3.140	3.374	2.522
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	25.180	110	17.542	62	4.345	71	3.048	14
Produits des industries parachimiques	70.402	11.716	65.317	6.499	4.390	697	4.359	507
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc	18.321	5.797	17.055	4.713	6.273	1.988	5.791	1.504
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage, maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	12.189	1.258	8.097	1.045	5.166	767	3.250	629
9 et ex 20. Bois, charbons de bois et ouvrages en bois, ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	87.058	77.848	99.485	52.534	2.955	2.169	2.923	1.574
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	102.543	3.145	85.259	3.275	6.909	334	5.401	390
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	40.542	7.300	34.482	5.076	13.679	1.845	11.344	1.267
Filés, fils et ficelles	1.280	33	870	21	887	5	633	3
Tissus et autres articles textiles	841	9	645	18	1.151	17	908	25
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	5.068	969	3.972	702	1.381	89	1.067	65
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	133	12	170	22	326	18	336	23
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	22.644	54	22.267	3	1.951	4	1.803	»
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	17	4	48	3	1.423	99	1.757	84
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fonles, fers et aciers (ex chap. 73)	233.402	510	215.860	1.797	13.272	106	11.204	379
Métaux communs non ferreux	24.050	6.655	12.749	4.780	7.924	1.440	4.871	904
Ouvrages en métaux	10.739	404	9.089	134	3.229	53	2.728	20
16. Machines et appareils, matériel électrique:								
Machines et appareils	17.492	26	15.813	37	18.387	16	15.371	21
Construction électrique	1.468	8	1.493	5	3.453	42	2.778	11
17. Matériel de transport	9.174	13	6.811	3	4.693	3	3.388	2
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	225	»	229	»	1.984	1	1.790	»
Instruments de musique	56	»	46	»	196	»	149	»
19. Armes et munitions	8	»	11	»	29	»	32	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	271	36	201	21	273	14	207	11
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	109	7	92	6
Total	5.526.784	809.759	4.874.490	707.462	177.199	48.117	146.698	39.592
Total des importations du mois d'octobre 1958					135.877	52.698		

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ET REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES. — SERVICE CENTRAL DES STATISTIQUES

GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois d'octobre 1959.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Octobre 1959		Septembre 1959		Octobre 1959		Septembre 1959	
	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	23.419	11.132	20.541	8.035	4.932	3.473	4.401	2.512
2. Produits du règne végétal	195.834	101.326	145.764	72.928	6.803	4.067	4.628	2.855
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	5.795	4.036	5.314	3.772	700	678	657	628
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	33.423	19.971	26.551	19.698	7.768	1.553	6.015	1.412
Produits des industries alimentaires; tabacs..	60.117	34.067	45.397	39.097	3.594	5.463	3.106	5.112
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	136.352	10.233	129.034	40.597	779	89	985	359
Produits pétroliers	290.461	253.155	297.628	280.091	4.208	4.352	4.816	4.742
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	2.398.840	93.230	2.579.124	84.232	6.175	687	6.175	594
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	66.829	17.050	75.250	19.142	5.666	836	5.643	843
Produits des industries parachimiques	189.026	45.287	187.889	28.238	8.909	6.453	7.864	4.728
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en caoutchouc	8.225	4.092	7.303	2.711	3.679	2.280	2.983	1.411
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	4.300	804	3.905	597	4.269	693	3.758	481
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	158.780	31.228	148.112	19.758	3.527	1.629	2.714	1.125
10. Matières servant à la fabrication du papier. — Papier et ses applications	18.851	11.232	16.397	9.065	4.007	2.204	3.772	1.798
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	16.238	656	21.864	343	7.055	171	6.084	91
Filés, fils et ficelles	5.419	1.078	4.484	969	7.411	744	6.479	640
Tissus et autres articles textiles	3.358	4.948	2.993	3.527	6.081	5.543	5.495	3.820
Colis postaux contenant des produits textiles.	79	305	68	224	451	749	390	539
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	3.900	4.826	3.243	3.248	3.308	6.601	2.960	4.632
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	689	1.390	562	953	1.204	1.750	1.024	1.185
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	39.029	13.041	33.745	10.952	3.401	1.267	2.474	861
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	16	15	12	7	1.313	698	1.307	461
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73)	564.746	70.365	529.631	58.243	32.539	5.830	28.391	4.919
Métaux communs non ferreux	11.650	1.314	11.007	712	3.314	398	2.885	227
Ouvrages en métaux	17.801	17.441	14.114	13.228	3.800	4.921	2.939	3.433
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	11.707	7.607	9.173	4.402	11.231	6.189	8.865	3.567
Construction électrique	4.959	4.311	3.813	2.740	5.224	4.920	3.770	2.499
17. Matériel de transport.								
Voitures automobiles, cycles, etc.	38.115	14.010	27.989	8.220	22.847	8.936	16.406	5.145
Autre matériel de transport	49.277	1.014	19.318	2.201	7.531	562	3.620	670
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	329	270	219	163	2.053	833	1.431	523
Instruments de musique	130	102	85	45	486	310	317	139
19. Armes et munitions	221	119	78	86	133	102	91	101
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	574	835	442	640	957	723	790	489
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	1.063	6	785	3
00. Colis postaux et envois par la poste autres	167	1.547	130	1.197	642	1.661	497	1.311
Total	4.358.656	782.037	4.371.179	740.061	187.060	87.371	154.547	63.855
Total des exportations du mois d'octobre 1958					127.853	75.118		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois d'octobre 1959.

Importations	225,3 milliards de francs (dont or industriel: 0,1).
Exportations	274,4 milliards de francs (dont or industriel: 0,2).
Balance	+ 49,1 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	177,2 milliards de francs (dont or industriel: 0,1).	Importations	48,1 milliards de francs (dont or industriel: néant).
Exportations	187,0 milliards de francs (dont or industriel: 0,2).	Exportations	87,4 milliards de francs (dont or industriel: néant).
Balance	+ 9,8 milliards de francs.	Balance	+ 39,3 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	106 p. 100
Avec la zone franc	182 p. 100
Au total	122 p. 100

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1958

	Janvier	Février	Mars.	Avril.	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	155,6	140,4	163,3	152,9	159,1	150,8	140,2	116,6	128,0	135,9	129,2	133,3	142,1
Importations de la zone franc	60,5	53,8	60,7	58,4	59,6	57,1	54,8	45,4	43,8	52,7	47,3	55,9	54,2
Importations totales	216,1	194,2	224,0	211,3	218,7	207,9	195,0	162,0	171,8	188,6	176,5	189,2	196,3
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	111,7	109,2	116,5	107,6	103,4	115,3	112,3	90,9	102,1	127,9	117,8	131,2	112,2
Exportations vers la zone franc	63,4	64,9	70,1	64,3	56,8	66,0	68,0	56,0	55,0	75,1	75,3	92,2	67,2
Exportations totales	175,1	174,1	186,6	171,9	160,2	181,3	180,3	146,9	157,1	203,0	193,1	223,4	179,4
C_u — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	72	78	71	70	65	76	80	78	80	94	91	98	79
Avec la zone franc	105	121	115	110	95	116	124	123	126	142	159	165	124
Au total	81	89	83	81	73	87	92	91	91	108	109	118	91

1959

	Janvier	Février	Mars.	Avril.	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	143,6	139,5	158,5	166,9	143,7	165,2	152,5	133,0	146,7	177,2			152,7
Importations de la zone franc	49,3	50,0	51,6	60,8	53,3	57,6	48,3	42,1	39,6	48,1			50,1
Importations totales	192,9	189,5	210,1	227,7	197,0	222,8	200,8	175,1	186,3	225,3			202,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	114,2	127,5	143,1	158,9	157,2	170,4	154,5	144,5	154,5	187,0			151,1
Exportations vers la zone franc	60,5	69,1	71,8	77,0	68,9	71,8	73,8	66,4	63,9	87,4			71,1
Exportations totales	174,7	196,6	214,9	235,9	226,1	241,9	228,3	210,9	218,4	274,4			222,2
C_u — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	80	91	90	95	109	103	101	109	105	106			99
Avec la zone franc	123	138	139	127	129	125	153	158	161	182			142
Au total	91	104	102	104	115	109	144	120	117	122			110

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, la chaire de « droit administratif » de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dijon (dernier titulaire : M. Buquet) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 1er décembre 1959, d'un troisième supplément au tarif international pour le transport par chemins de fer de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République fédérale allemande (édition du 1er mars 1959).

(*Paris, le* 21 *novembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er décembre 1959, un tarif international pour le transport des fleurs fraîches coupées en provenance d'Espagne, expédiées en régime express de Cerbère à destination de la Suisse, de l'Allemagne (République fédérale), du Luxembourg et de la Belgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 26 *novembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er décembre 1959, une nouvelle édition du tarif international n° 5.430 pour le transport de produits sidérurgiques entre le Luxembourg, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Cette édition, qui annule et remplace celle mise en vigueur le 15 octobre 1958, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 20 *novembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur, le 1er janvier 1960, d'un douzième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail en vue :

1° D'aménager le chapitre 1er : « Trafic échangé entre la France et l'Allemagne » ;

2° De préciser que les « Dispositions exceptionnelles » (§ C de la partie I du tarif) sont également applicables au minimum de perception de 3 F or fixé par expédition.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 27 *novembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant :

1° A supprimer, à partir du 1er janvier 1960, les tarifs internationaux de colis express ci-après, avec les suppléments et additifs qui s'y rapportent :

Tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la France, d'une part, l'Allemagne (DR), la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, d'autre part (édition du 1er mars 1957).

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er septembre 1958).

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), d'autre part (édition du 15 mars 1957).

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part (édition du 1er août 1956).

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, les Pays-Bas, d'autre part (édition du 1er août 1956).

Tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Grande-Bretagne (édition du 1er juillet 1953).

Tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne, d'une part, la Suisse et l'Italie, d'autre part (édition du 1er juillet 1957).

Tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Suisse et l'Italie, d'autre part (édition du 15 juillet 1953).

Tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Suisse (édition du 1er mars 1958).

Tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Italie (édition du 15 février 1958) ;

2° A remplacer ces tarifs, le 1er janvier 1960, par le tarif commun international pour le transport des colis express applicable au trafic échangé entre les pays suivants :

Allemagne (Bundesbahn), Allemagne (Reichsbahn), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

(*Paris, le* 27 *novembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, comme indiqué ci-après, les dispositions tarifaires suivantes dont la durée d'application vient à expiration le 31 décembre 1959 :

Prorogation jusqu'au 31 *décembre* 1960.

Tarifs généraux pour le transport des marchandises :

Chapitre 2. — Conditions d'application (§ II), renvoi (2), page 12, Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 104. — Tableau des réseaux secondaires participant au tarif, 3° *d*), Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

Tarif n° 2. — Chapitre 3 (§ VI), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 3. — Chapitre 3 (§ VI), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 3. — Chapitre 51 (§ I), ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq, Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

Tarif n° 5. — Chapitre 113 (§ I), Est, Nord, Ouest, Sud-Est.

Tarif n° 5. — Chapitre 151 (§ III), Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

Tarif n° 5. — Chapitre 151 (§ IV), Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

Tarif n° 7. — Chapitre 108 (§ I), Sud-Ouest.

Tarif n° 7. — Chapitre 109 (§ II), Sud-Est.

Tarif n° 7. — Chapitre 111 (§ I), Est, Ouest.

Tarif n° 8. — Chapitre 101 (§ I), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 8. — Chapitre 151 (§ I), Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

Tarif n° 8. — Chapitre 151 (§ II), Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

Tarif n° 10. — Chapitre 103 (§ I), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 10. — Chapitre 109 (§ I), Sud-Est.

Tarif n° 10. — Chapitre 111 (§ I), Est, Nord, Ouest, Sud-Est.

Tarif n° 11. — Chapitre 5 (§ VI), Est.

Tarif n° 11. — Chapitre 6 (§ II) (à l'exception du point destinataire de Lamballe), Ouest.

Tarif n° 11. — Chapitre 16 (§ I), Est, Nord, Ouest.

Tarif n° 11. — Chapitre 111 (§ I), Est, Nord, Ouest.

Tarif n° 11. — Chapitre 112 (§ I), Est, Nord.

Tarif n° 13. — Chapitre 13 (§ I), Est, Sud-Est.

Tarif n° 13. — Chapitre 16 (§ I), Nord, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest.

Tarif n° 13. — Chapitre 112 (§ I), Est, Sud-Est.

Tarif n° 14. — Chapitre 51 (§ VIII B), Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

Tarif n° 14. — Chapitre 103 (§ II), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 14. — Chapitre 106 (§ I), Ouest.

Tarif n° 14. — Chapitre 112 (§ I), Nord, Sud-Est.

Tarif n° 18. — Chapitre 3 (§ X), renvoi (*a*), page 10, Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 18. — Chapitre 101 (§ II), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 20. — Chapitre 3 (§ II), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 20. — Chapitre 103 (§ I), Société nationale des chemins de fer français.

Par ailleurs et conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après et dont la durée d'application est limitée au 31 décembre 1959 seront, sauf avis contraire, prorogés jusqu'au 31 décembre 1960:

Tableau des réductions accordées au départ des centres désignés ci-dessous, par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 2, sur le prix de transport des « confitures, conserves alimentaires et fruits secs » expédiés par wagons complets et ayant donné lieu au départ, à des circuits de ramassage par route.

TARIF N° 2. — Chapitre 3 (§ I).

	P. 100		P. 100	Dates d'application.
Apt	18	Marseille	19	24 janvier 1953.
Aubazine - Saint-Hilaire	19			
La Baule-Escoublac	19	Meyrargues	17	29 avril 1953.
Bordeaux	19	Nantes ou Chantenay	19	
Brive-la-Gaillarde	19	Objat	19	22 juillet 1953.
Carpentras	17	Orange	15	
Concarneau	20	Perpignan	19	1er janvier 1954.
Douarnenez - Tréboul	19			
Hennebont	19	Pont-l'Abbé	19	24 février 1954.
Lorient	20	Quiberon	19	
Lubersac	19	Quimperlé	19	6 avril 1955.
Marmande	19	Sables - d'Olonne (Les)	19	
		Sainte-Livrade - sur - Lot	19	25 avril 1956.
		Saint-Jean - de - Luz-Ciboure	19	
		Saumur	17	
		Tulle	20	
		Villeneuve - sur-Lot	19	

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans les relations suivantes par application du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route.

RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX de la réduction.
1° *Viandes non dénommées.*		
Angoulême	Paris	11 p. 100.
Cahors	Paris	6 —
Carentan	Paris	17 —
Egletons	Paris	12 —
Louhans	Paris	5 —
Marmande	Paris	5 —
Millau	Paris	20 —
Monsempron-Libos	Paris	6 —
Montauban	Paris	5 —
Pierre-Buffière	Paris	12 —
Rodez	Paris	20 —
Séverac-le-Château	Paris	20 —
Saint-Denis-près-Martel	Paris	12 —
Albi	Bordeaux	15 —
Brive-la-Gaillarde Cahors Issoire Langogne Limoges Marvejols Montauban Neussargues Saint - Flour - Chaudes-Aigues Tarbes Vichy	Une gare de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille inclus à Nice inclus	13 —
2° *Beurres, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Aix-les-Bains	Paris	6 p. 100.
Alençon	Paris	18 —
Angers	Paris	17 —
Bayeux	Paris	11 —
Carentan	Paris	6 —
Challans	Paris	5 —
Château-la-Vallière	Paris	15 —
Châtellerault	Paris	11 —
Epinal	Paris	18 —
Guingamp	Paris	10 —
Issoudun	Paris	11 —
Louhans	Paris	6 —
Le Mans	Paris	17 —
Nantes	Paris	13 —
Niort	Paris	7 —
Plouaret	Paris	7 —
Quimper	Paris	10 —
Remiremont	Paris	18 —
Saint-Brieuc	Paris	10 —
Saint-Pierre-sur-Dives	Paris	17 —
Saint-Saviol	Paris	5 —
Selles-sur-Cher	Paris	15 —
Burgères	Paris	10 —
Thouars	Paris	7 —
Tours	Paris	17 —
Valognes	Paris	7 —
Vire	Paris	15 —
Vitry-le-François	Paris	18 —
Joué-lès-Tours	Lyon	7 —
Tours	Lyon	7 —
Joué-lès-Tours	Marseille	6 —
Tours	Marseille	6 —
Tours	Lille	8 —
Remiremont ou Epinal	Avignon Marseille Nice Nîmes Toulon	10 —
	Lyon	10 —
Le Mans	Marseille	8 —
	Nice	10 —
Vire	Marseille	8 —
3° *Beurres, charcuterie, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Lyon (toutes gares)	Bordeaux (toutes gares) Lille (toutes gares) Nantes (toutes gares) Narbonne Pau Perpignan	10 p. 100.
Lyon (toutes gares)	Avignon Marseille (toutes gares) Montpellier Nice Nîmes Toulouse-Matabiau Toulon	15 p. 100.
4° *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
Baix	Paris	10 p. 100.
Beauchastel	Paris	10 —
Cahors	Paris	6 —
Espère-Caillac	Paris	6 —
Lyon-Perrache	Paris	6 —
Pouzin (Le)	Paris	10 —
Voulte-sur-Rhône (La)	Paris	10 —
5° *Endives.*		
Lille ou Cambrai	Marseille Saint-Etienne Lyon Bordeaux Toulouse	15 p. 100.

TARIFS	CHAPITRES et paragraphes	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	DATE D'APPLICATION de la mesure.
103	3	Marchandises des tarifs nos 7, 11, 12, 14 reprises à l'annexe au tarif no 103.	L'Aiguille-de-l'Etivalière, Grand-Croix, Lorette, Saint-Chamond, Saint-Etienne (toutes gares).	L'une quelconque des mêmes gares.	23 juillet 1958.
			L'Aiguille-de-l'Etivalière, Firminy, Fraisse-Unieux, Saint-Etienne (toutes gares).	L'une quelconque des mêmes gares.	
103	3	Marchandises des tarifs nos 7, 8, 11, 12, 14 reprises à l'annexe au tarif no 103.	Le Creusot	Montchanin	4 juin 1958.
			Ou *vice versa*.		
103	3	Toutes marchandises reprises à l'annexe au tarif no 103.	Gares désignées	Toutes gares de la S. N. C. F. situées à moins de 25 km.	1er janvier 1953. 7 juillet 1954.
103	3	Ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier.	Bayonne, allées Marines Douzies	Boucau Feignies, Hautmont	1er janvier 1953. 23 mars 1952.
103	3	Déchets d'acier ou de fonte	Bazeilles	Sedan	24 décembre 1958.
103	3	Déchets d'acier ou de fonte. Ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier. Tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux. Cailloux.	Sous-le-Bois	Douzies	18 juin 1952. 24 décembre 1958.
			Ou *vice versa*.		
103	3	Déchets d'acier ou de fonte. Ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier.	Rousies, Ferrière-la-Grande	Sous-le-Bois	21 mars 1956. 24 décembre 1958.
103	3	Chlore liquéfié anhydre. Diphényle chloré.	Jarrie-Vizille	Pont-de-Claix	1er novembre 1958.
103	3	Brai minéral	Boucau	Bayonne	1er juillet 1959.
109	Art. 16	Pyrites. Phosphates de chaux naturel pour engrais brut, en vrac (importés par le port ci-contre).	Brest (pesage des wagons).		14 mars 1956.
109	Art. 16	Minerais de zinc	Tonnay-Charente (pesage des wagons).		3 février 1954.
109	Art. 16	Bananes	Rouen (rive droite de la Seine).		8 avril 1959.
2	1er	Blé, expédié en vrac en wagons trémies à déchargement automatique appartenant à l'expéditeur.	Chilleurs-Montigny, Neuville-aux-Bois.	Pithiviers	17 septembre 1952.
3	1er (§ I)	Beurres, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs en emballages autres, volailles mortes, en régime accéléré.	Paris-Tolbiac	Lyon (toutes gares)	1er juin 1955.
3	1er	Petits pois frais, en régime accéléré.	Aire-sur-la-Lys, Merville (Nord), Thiennes ou Sailly-sur-la-Lys.	Aubazine-Saint-Hilaire, Brive-la-Gaillarde, Lunéville, Saint-Marcel-lès-Chalon, Rosporden, Auray ou Quimper.	9 juillet 1958.
3	1er	Lait en poudre	Vallorbe-frontière	Paris (toutes gares) Saint-Denis	11 mars 1959. 17 juin 1959.
5	2 et 51 (§ I B)	Sucres	Thumeries	Villefranche-sur-Saône Mâcon	3 juin 1953. 20 mai 1953.
5	2	Sucres	La Rivière-Thibouville	Narbonne Noisy-le-Sec	28 octobre 1953. 7 octobre 1953.
5	2	Sucres	Le Havre	La Rivière-Thibouville	21 janvier 1953.
			Pantin et Paris (toutes gares)	Tarbes Toulouse (toutes gares) Castres.	23 juillet 1952. 18 mars 1953.
5	2	Sucres	Bresles La Rivière-Thibouville Bordeaux (toutes gares)	Pau Blois Bayonne, Pau	10 septembre 1952. 3 février 1954. 2 juillet 1952.
5	2	Sucres	Bazancourt	Dunkerque	8 octobre 1958.
7	1er	Agglomérés de houille. Houille	D'une houillère du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ou de Don-Sainghin.	Gares désignées de la région parisienne. Santeny-Servon	9 février 1955. 27 avril 1955. 1er août 1958.
8	1	Bois contreplaqués en plateaux	Rochefort	Paris-Bercy ou Paris-Reuilly	30 janvier 1957.
11	3 (§ XIII)	Ciment	Hersin-Coupigny	Le Havre	29 juillet 1953.
11	3 (§ XIII)	Ciment	Lexos	Arpajon-sur-Cère, Aurillac	2 février 1955.
11	3 (§ XIII)	Ciment	La Guerche-sur-l'Aubois	Tours	23 juin 1954. 28 août 1957.
11	3 (§ XIII)	Ciment	Cruas	Couzon-au-Mont-d'Or	2 février 1955.

TARIFS	CHAPITRES et paragraphes	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	DATE D'APPLICATION de la mesure.
11	3 (§ XIII)	Ciment	Origny-Sainte-Benoîte ou la Couronne.	Des gares situées sur des sections de lignes désignées.	13 mars 1957.
11	3 (§ XIII)	Ciment	Bordeaux-Bastide, Caen, La Souys, Biache-Saint-Waast, Desvres, Hersin-Coupigny ou Lottinghem.	Lorient	9 janvier 1957.
11	3 (§ XIII)	Ciment remis en vrac en containers de particuliers.	Lézinnes	Maisse	31 juillet 1957.
11	3 (§ XIII)	Ciment en sacs	Lafarge (garage)	Lyon (toutes gares)	26 mai 1954.
11	3 (§ XIX)	Plâtre	Carpentras ou l'Isle-Fontaine-de-Vaucluse.	Cannes-Marchandises ou Nice (toutes gares).	14 juillet 1954.
11	3 (§ XIII)	Clinkers	Héming	Thionville-Ebange	15 février 1959.
12	1er	Ilménite	Strasbourg-Port-du-Rhin	Thann	13 avril 1955.
14	1er	Cuivre en lingots, en pains ou en saumons.	Le Havre	Dives-Cabourg	8 mai 1957.
14	1er	Pièces non dénommées de machines ou de mécaniques autrement conditionnées.	Clermont-Ferrand	Kehl-frontière, Bâle, Genève-Cornavin. Pour l'exportation.	27 mai 1956.
18	1er	Phosphore blanc en wagons-réservoirs.	Epierre	Les Roches-de-Condrieu	17 mars 1954.
18	1er	Silicate de soude solide	Modane	Modane-frontière Pour l'exportation.	3 janvier 1954.
18	1er	Ammoniac liquéfié en wagons-réservoirs.	Malafolie (Aiguilles de)	Saint-Fons, Oullins ou Salaise	6 février 1957.
24	1er	Coton azotique contenant au moins 25 p. 100 d'eau ou d'alcool.	Bergerac	Empalot (garage), Monts (Indre-et-Loire), Pont-de-Buis ou Sevran-Livry.	2 juillet 1952.
	1er	Charbons préparés pour appareils électriques destinés à la Yougoslavie.	Notre-Dame de Briançon ou Vénissieux.	Genève-Cornavin Pour l'exportation.	27 mai 1956.

Tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-2).
Tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-7).
Tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-8).
Tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-11).
Tarif n° 2, chapitre 52 (§ 11).
Tarif n° 2, chapitre 103 (§ 16-2).
Tarif n° 3, chapitre 52 (§ 11).
Tarif n° 8, chapitre 3 (§ 16-6).
Tarif n° 8, chapitre 103 (§ 16-4).
Tarif n° 15, chapitre 3 (§ 16-3).
Tarif n° 19, chapitre 2 (§ 16-1).
Tarif n° 20, chapitre 2 (§ 16-1).

(Paris, le 26 novembre 1959.)

2° Avenant à une convention tarifaire.

Premier avenant à la convention tarifaire conclue le 15 novembre 1958 entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des sources de Charrier, à Laprugne (Allier).

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par...

D'une part;

Et la Société des sources de Charrier, dont le siège social est à Paris, 60, rue de la Chaussée-d'Antin, représentée par...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Le texte de l'article 1er, Portée de la convention, est remplacé par le suivant:

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des eaux minérales en bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles, huitièmes de bouteilles, bonbonnes ou boîtes métalliques expédiées des gares de Cusset, Lapalisse—Saint-Prix, Roanne et Vichy par la Société des sources de Charrier, à destination de toutes les gares S. N. C. F.;

« 2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les gares de Cusset, Lapalisse—Saint-Prix, Roanne et Vichy.

« Les transports d'eaux minérales devront être expédiés des gares de Cusset, Lapalisse—Saint-Prix, Roanne et Vichy sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit.

Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination des gares de Cusset, Lapalisse—Saint-Prix, Roanne et Vichy ».

Art. 2. — Le tableau de zonage annexé à la convention de la Société des sources de Charrier est modifié comme il est indiqué ci-après:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CUSSET, LAPALISSE-SAINT-PRIX, ROANNE, VICHY

. . . . . (Le reste sans changement.) . . . . . .

Art. 3. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Art. 4. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société des sources de Charrier.

Fait en double à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

25 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 novembre 1959 tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 26 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A. n° 1001). (*Journal officiel* du 17 novembre 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er décembre 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

25 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 novembre 1959 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport à grande vitesse, entre Paris-la Chapelle et Lisbonne (Santa Apolonia) des groupages de marchandises chargées en wagons de particuliers à essieux interchangeables. (*Journal officiel* du 17 novembre 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er décembre 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

24 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 novembre 1959 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A. n° 1301) pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 24 novembre 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à dater du 1er décembre 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

21 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 octobre 1959 tendant à créer, dans le chapitre 3 du tarif n° 5, des dispositions applicables à la dextrine acheminée par wagon chargé de 15 tonnes. (*Journal officiel* du 27 octobre 1959.)

25 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 octobre 1959 tendant à modifier le tarif n° 34 par le report, dans le premier groupe de relations intéressant la région Est (Apach-Moselle à Apach-frontière, etc.) de la relation Kehl-frontière—Strasbourg-Neudorf qui figure actuellement au deuxième groupe de la même région. (*Journal officiel* du 3 novembre 1959.)

25 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français, Société générale des chemins de fer économiques** et **Compagnie générale d'exploitations ferroviaires et routières.** — Proposition du 29 octobre 1959 tendant à modifier les chapitres 51 des tarifs n°s 19 et 25 et le recueil T. A. (*Journal officiel* du 3 novembre 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que les « sacs en papier » seront inscrits au paragraphe III, C, du chapitre 51 du tarif n° 19.

25 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 octobre 1959 tendant à mettre en vigueur un vingt-deuxième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 3 novembre 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 15 novembre 1959, donnée par décision du 6 novembre 1959. (*Journal officiel* du 17 novembre 1959.)

25 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 octobre 1959 tendant à mettre en vigueur un cinquième supplément au tarif international n° 2330 pour le transport, à petite vitesse, par rail, des ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), importées via les ports belges à destination de la France (édition du 15 novembre 1957). *Journal officiel* du 3 novembre 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 15 novembre 1959, donnée par décision du 10 novembre 1959. (*Journal officiel* du 17 novembre 1959.)

C — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

21 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 novembre 1959 tendant à créer, dans le tarif n° 14, un chapitre 113, paragraphe I, applicable aux rails en acier expédiés de Hayange, Thionville-Ebange, Audun-le-Tiche, Villerupt, Mont-Saint-Martin et Villerupt-Micheville à destination de l'Espagne via Port-Bou et Irun, et à modifier corrélativement le recueil T. V. (*Journal officiel* du 17 novembre 1959.)

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 30 novembre 1959.	
4 9040	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9045	4 9040
5 1380	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1545	5 1500
2 305	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	2 3145	2 3100
39 31	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	39 26	... .
117 575	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 580	117 565
18 918	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 920	18 915
9 8020	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8050	9 8040
71 085	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 065	71 050
13 7395	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7385	13 7360
7 9025	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9030	7 9020
68 700	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 685	68 650
129 860	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 885	129 860
17 130	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 130	... .
94 660	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 660	... .
113 030	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 005	112 970
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	1 dirham	9 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Laminoir et Tréfilerie d'Afrique « LATRAF »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A KOUBA, GUÉ DE CONSTANTINE (ALGÉRIE)

Registre du commerce: Alger n° 46191.

Obligations 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Laminoir et Tréfilerie d'Afrique « LATRAF » a procédé au rachat en Bourse des 149 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1960.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS WALLACH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 138, AVENUE ARISTIDE-BRIAND, MULHOUSE (HAUT-RHIN)

Registre du commerce: Mulhouse n° 56-B 86.

Obligations 6 0/0 (ex 4 0/0) 1945 de 5.000 F.

Série comprenant les 57 obligations sorties au premier tirage au sort du 12 novembre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1959.

2.346 à 2.405

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 8515.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement du 15 décembre 1959.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1959.

En conséquence, le tirage au sort qui devait être effectué en vue de cet amortissement est supprimé.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 31 janvier 1946.)*

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société des Papiers à Cigarettes « LE NIL »

JOSEPH BARDOU ET FILS

CAPITAL: 39.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 134, ROUTE DE BORDEAUX, ANGOULEME

R. C.: Angoulême n° 55-B 38.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943, la Société anonyme des papiers à cigarettes Le Nil a utilisé par rachats en Bourse de 244 titres la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er novembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

DOCKS DE L'UNION FRANÇAISE

CAPITAL: 140.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 65, AVENUE PASTEUR, TROYES (AUBE)

R. C.: Troyes 54-B 23.

Emprunt 4 0/0 1946.

Quatorzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 70 obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1960.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

SOCIETE PARISIENNE de MACHINES-OUTILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 90, AVENUE MARCEAU, COURBEVOIE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 10619.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 86 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 12 novembre 1959 formant, avec les 25 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1959.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F:

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
352 à 483	59	624 à 678	56	1.016 à 1.120	58

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent trente-sixième tirage des obligations et bons à lots (16 novembre 1959).

Le trois cent trente-sixième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 16 novembre 1959 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 1.059 numéros qui ont droit suivant leur ordre de sortie aux lots ci-après:

1° N° 37.379.....	250.000 F.	6° N° 228.709.....	2.000 F.
2° N° 1.152.412.....	100.000	7° N° 1.041.367.....	2.000
3° N° 1.907.171.....	10.000	8° N° 1.283.060.....	2.000
4° N° 1.763.306.....	5.000	9° N° 1.609.583.....	2.000
5° N° 122.295.....	2.000		

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000** F:

51.926	584.879	971.684	1.370.701	1.604.771
163.069	614.576	1.064.848	1.376.834	1.612.110
168.662	625.558	1.113.056	1.415.451	1.719.317
186.055	653.890	1.120.629	1.423.352	1.890.156
211.083	664.026	1.142.318	1.429.882	1.902.952
214.488	707.372	1.196.566	1.439.450	1.912.671
261.759	760.344	1.268.741	1.490.796	1.925.441
307.677	767.056	1.270.878	1.539.413	1.928.171
313.841	789.725	1.318.373	1.549.081	1.958.033
337.877	957.184	1.350.671	1.583.986	1.986.355

Les 1.000 numéros suivants sont remboursables chacun par **400** F:

58	138.430	227.850	329.280	420.068
335	139.304	233.336	332.609	422.695
512	141.244	233.459	332.683	427.960
2.640	141.743	236.673	333.220	428.415
7.757	142.146	237.445	338.162	430.592
9.111	142.848	241.380	339.231	432.418
13.135	147.485	241.706	341.845	439.287
19.408	149.469	245.233	342.218	447.556
19.636	150.002	245.384	342.761	448.108
24.561	150.695	249.309	346.449	448.140
29.194	151.583	252.528	347.586	452.489
29.207	155.347	259.005	348.951	453.679
30.688	158.594	259.651	349.545	454.766
33.996	159.794	261.018	351.337	454.798
39.760	161.402	263.968	352.060	456.000
40.260	163.386	266.877	354.315	458.488
42.415	164.250	270.154	355.920	460.128
44.234	164.831	270.804	356.212	460.445
46.248	166.716	272.251	359.523	463.532
50.195	167.228	273.716	363.279	464.284
52.184	169.816	274.037	366.318	467.014
54.624	172.922	278.268	370.349	467.311
56.484	174.653	281.795	373.362	470.836
57.877	177.651	283.264	373.681	472.399
62.537	178.479	285.254	373.742	475.569
67.201	179.172	285.440	376.107	475.844
67.680	179.936	285.662	379.688	478.649
68.291	181.169	286.764	380.071	480.569
69.308	182.355	289.650	380.640	481.659
69.448	183.063	290.068	381.391	482.983
71.086	184.879	291.619	383.693	484.044
71.220	186.218	291.962	385.313	484.555
75.054	186.597	293.649	387.271	485.731
76.124	190.466	294.487	388.858	486.911
85.922	194.698	298.266	389.292	487.217
86.043	195.082	299.945	392.565	490.058
86.522	199.973	301.952	393.195	491.019
87.198	200.510	302.082	394.756	492.933
92.741	201.732	303.396	396.807	492.938
93.797	203.817	304.330	399.052	495.691
96.037	206.021	306.344	399.282	501.136
104.169	206.797	307.806	400.438	501.380
106.591	211.731	310.070	402.122	501.948
106.998	212.209	310.866	402.197	507.307
111.010	213.719	311.645	402.735	507.365
112.019	216.271	311.866	403.198	507.862
112.352	216.379	313.319	403.256	511.268
112.526	219.121	313.358	406.486	513.553
116.952	219.839	314.240	407.169	523.024
118.585	220.786	314.262	408.254	523.776
119.453	222.480	314.276	410.204	523.980
122.281	223.016	316.477	411.828	525.437
122.448	225.213	320.761	412.744	525.640
124.699	225.265	321.464	414.131	527.055
127.043	227.472	324.702	415.844	528.366
134.828	227.716	325.056	418.287	529.008

529.116	723.179	939.761	1.137.539	1.343.827
529.940	732.460	943.316	1.138.298	1.344.562
530.053	733.324	946.877	1.138.378	1.346.456
532.376	733.575	947.710	1.138.904	1.346.752
534.449	735.125	948.090	1.140.073	1.357.175
541.919	736.396	950.866	1.140.079	1.359.434
542.441	738.461	954.360	1.141.100	1.363.089
545.417	739.791	954.691	1.141.981	1.365.139
549.298	744.922	958.675	1.143.701	1.366.348
552.985	746.228	960.138	1.145.032	1.369.041
557.140	747.735	960.711	1.148.493	1.376.413
557.915	748.559	964.083	1.149.096	1.384.676
561.865	751.967	968.766	1.150.902	1.386.753
562.895	752.520	969.553	1.152.051	1.387.269
563.131	752.829	970.354	1.152.876	1.388.812
567.478	757.858	971.858	1.153.905	1.390.140
568.368	759.030	974.358	1.154.746	1.390.870
569.973	760.128	977.098	1.158.155	1.391.227
575.729	769.932	978.767	1.161.096	1.391.832
576.342	770.578	980.240	1.162.060	1.392.026
580.490	774.976	993.867	1.163.230	1.392.743
581.534	776.632	995.701	1.164.076	1.394.198
588.750	776.675	995.983	1.164.714	1.396.621
591.170	776.956	1.000.118	1.167.237	1.399.970
591.633	781.055	1.002.380	1.167.357	1.401.405
595.320	781.599	1.004.009	1.169.413	1.402.055
596.502	788.991	1.004.687	1.171.132	1.402.492
590.371	789.159	1.008.128	1.175.109	1.403.056
601.857	794.796	1.009.889	1.176.379	1.403.063
602.322	798.282	1.010.046	1.176.627	1.404.025
602.426	800.173	1.013.255	1.177.574	1.407.618
607.813	805.013	1.019.790	1.182.293	1.407.792
608.080	805.318	1.019.888	1.182.497	1.414.024
610.145	808.026	1.020.161	1.184.489	1.416.353
610.817	809.129	1.020.195	1.190.190	1.416.483
611.032	810.783	1.028.363	1.190.536	1.420.610
611.282	813.482	1.028.755	1.193.711	1.421.349
612.286	819.355	1.030.657	1.203.107	1.421.545
612.984	822.192	1.031.816	1.206.242	1.424.150
617.822	822.362	1.032.056	1.210.045	1.427.969
619.109	822.749	1.033.560	1.213.937	1.429.311
619.335	825.180	1.033.689	1.215.200	1.439.439
619.795	831.619	1.034.412	1.216.422	1.443.301
620.797	832.875	1.035.407	1.217.212	1.444.858
627.356	835.191	1.035.476	1.218.461	1.447.843
628.278	836.089	1.036.096	1.220.524	1.456.842
628.861	841.586	1.039.836	1.222.670	1.458.678
629.417	842.450	1.043.507	1.229.730	1.461.548
631.747	842.745	1.045.731	1.233.952	1.461.792
631.827	843.629	1.048.106	1.235.865	1.464.806
632.663	846.439	1.048.643	1.236.425	1.467.744
633.436	849.277	1.050.017	1.237.486	1.469.986
635.363	851.042	1.050.185	1.237.913	1.472.322
637.352	851.486	1.050.985	1.239.313	1.472.940
637.391	851.534	1.051.441	1.241.272	1.473.171
638.365	857.438	1.051.957	1.241.784	1.474.218
640.013	860.029	1.052.231	1.243.276	1.474.926
641.315	860.954	1.054.055	1.245.125	1.476.418
641.527	861.370	1.054.822	1.252.375	1.484.380
641.901	865.560	1.062.486	1.252.436	1.484.490
642.960	865.910	1.064.499	1.253.656	1.486.034
643.219	870.716	1.064.534	1.254.178	1.486.259
643.712	872.542	1.066.590	1.256.404	1.488.042
649.667	872.476	1.067.116	1.256.767	1.491.488
650.492	874.174	1.069.571	1.257.748	1.494.130
654.955	874.586	1.072.233	1.259.422	1.494.186
656.495	879.611	1.073.364	1.268.282	1.497.362
657.164	879.926	1.079.474	1.278.933	1.498.832
657.765	880.237	1.082.779	1.281.111	1.499.960
661.367	880.330	1.083.283	1.281.575	1.501.078
661.918	880.761	1.083.767	1.284.071	1.502.234
664.368	882.239	1.085.348	1.284.615	1.504.093
670.967	883.383	1.088.269	1.288.672	1.504.831
672.057	883.926	1.088.423	1.289.628	1.507.618
673.555	884.215	1.090.047	1.290.279	1.510.900
673.707	884.496	1.093.020	1.290.758	1.512.905
674.220	885.086	1.093.999	1.290.981	1.513.115
675.341	890.332	1.095.932	1.291.308	1.516.152
675.406	892.173	1.097.797	1.292.040	1.518.594
677.498	895.518	1.100.478	1.292.712	1.519.527
681.353	897.388	1.100.798	1.297.460	1.522.696
683.653	897.566	1.101.232	1.298.036	1.523.574
683.996	901.937	1.101.828	1.299.736	1.526.511
692.235	904.973	1.102.267	1.300.137	1.526.587
694.729	905.482	1.103.845	1.302.474	1.526.835
696.235	908.727	1.107.422	1.304.760	1.529.574
697.702	910.395	1.117.170	1.307.445	1.532.984
699.621	911.474	1.117.503	1.309.235	1.533.961
699.912	911.881	1.118.368	1.310.786	1.536.632
702.556	918.597	1.122.274	1.314.343	1.537.688
704.505	923.360	1.123.099	1.315.801	1.538.325
705.794	925.568	1.125.147	1.324.650	1.539.145
706.190	926.233	1.126.523	1.327.009	1.540.170
706.482	927.650	1.127.580	1.329.904	1.541.562
706.683	933.878	1.128.671	1.330.334	1.541.625
710.653	934.003	1.130.145	1.331.335	1.544.309
710.957	935.932	1.130.813	1.331.636	1.546.868
715.353	936.564	1.132.564	1.334.141	1.549.054
717.857	938.203	1.135.415	1.336.384	1.549.388
718.345	939.131	1.135.666	1.343.740	1.549.516

1 552.048	1.628.678	1.713.804	1.813.699	1.911.921
1.554.023	1.633.545	1.718.588	1.820.470	1.913.682
1.554.151	1.634.259	1.718.855	1.823.735	1.914.512
1.557.465	1.634.286	1.720.015	1.825.017	1.917.504
1 564.457	1.635.899	1.721.132	1.832.002	1.919.358
1.566.379	1.636.430	1.727.712	1.832.714	1.919.702
1.566.675	1.638.575	1.727.769	1.834.058	1.923.977
1.567.861	1.638.696	1.728.789	1.834.347	1.927.067
1.569.060	1.643.039	1.728.980	1.835.597	1.927.918
1.571.764	1.643.305	1.733.144	1.835.615	1.932.437
1.571.881	1.643.877	1.735.545	1.836.319	1.932.698
1.572.733	1.645.816	1.738.020	1.837.866	1.933.327
1.572.892	1.649.806	1.744.136	1.839.692	1.936.026
1.573.683	1.651.126	1.747.999	1.841.918	1.936.237
1.574.032	1.651.238	1.749.943	1.846.515	1.939.542
1.576.904	1.651.287	1.750.353	1.849.308	1.942.892
1.577.672	1.651.551	1.754.654	1.850.308	1.944.989
1.579.077	1.651.692	1.759.505	1.850.471	1.946.798
1.580.369	1.653.260	1.761.243	1.853.348	1.950.857
1.582.782	1.653.639	1.762.150	1.854.518	1.958.938
1.583.481	1.653.751	1.765.193	1.862.198	1.958.963
1.583.493	1.657.375	1.773.054	1.864.241	1.960.536
1.585.613	1.657.795	1.774.872	1.870.954	1.960.947
1.588.768	1.664.059	1.775.424	1.872.358	1.960.977
1.589.661	1.668.278	1.776.956	1.872.795	1.963.144
1.591.442	1.668.800	1.783.346	1.874.930	1.964.989
1.592.059	1.668.999	1.784.297	1.875.185	1.967.807
1.601.951	1.670.066	1.786.311	1.877.296	1.968.321
1.601.994	1.672.400	1.786.433	1.879.392	1.970.985
1.606.045	1.675.153	1.786.757	1.884.184	1.974.993
1.606.671	1.676.079	1.789.330	1.885.900	1.975.586
1.606.685	1.681.745	1.789.943	1.886.858	1.977.249
1.608.730	1.681.947	1.790.498	1.887.497	1.977.556
1.608.790	1.685.158	1.790.805	1.888.587	1.978.268
1.608.947	1.687.631	1.791.181	1.896.860	1.982.928
1.614.814	1.692.620	1.796.109	1.900.006	1.984.951
1.617.466	1.694.063	1.797.036	1.904.110	1.985.780
1.618.162	1.695.851	1.800.280	1.905.384	1.988.533
1.619.005	1.697.300	1.800.901	1.905.879	1.988.974
1.620.521	1.701.911	1.801.938	1.910.373	1.990.963
1.623.471	1.704.596	1.809.442	1.910.703	1.992.806
1.623.535	1.708.360	1.809.689	1.910.946	1.993.119
1.624.293	1.708.587	1.809.976	1.911.571	1.993.585
1.628.088	1.709.294	1.811.547	1.911.814	1.995.732

Le paiement des lots aura lieu à partir du 16 décembre 1959, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1958 a été insérée au *Journal officiel* du 6 février 1959.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission du 26 juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

SOCIETE NOUVELLE LE PERCE NEIGE

ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-ETIENNE, 7, RUE LOUIS-BRAILLE

R. C.: Saint-Etienne 57-B 59.

Liste des 45 obligations 7 0/0 1950, première tranche, de 5.000 F, sorties au tirage au sort du 16 novembre 1959.

5	12	20	30	40	47	53	358	376	384	394	467	480	485
71	75	103	109	113	133	138	490	526	529	530	547	564	568
140	148	174	179	185	205	206	594	595	599				
250	263	312	335	336	342	355							

Liste des 30 obligations 7 0/0 1950, deuxième tranche, de 5.000 F, sorties au tirage au sort du 16 novembre 1959.

619	624	626	633	640	673	681	894	906	927	931	940	961	993
695	703	739	754	762	773	775	996	1.000					
783	802	804	808	817	841	844							

Liste des 30 obligations 7 0/0 1956, troisième tranche, de 5.000 F, sorties au tirage au sort du 16 novembre 1959.

1.030	1.049	1.065	1.077	1.079	1.322	1.344	1.399	1.403	1.431
1.111	1.126	1.166	1.190	1.210	1.444	1.449	1.453	1.455	1.461
1.246	1.249	1.255	1.270	1.296	1.536	1.546	1.578	1.596	1.598

Ces obligations cesseront de produire intérêts à compter du 31 décembre 1959.

Numéro de l'obligation sortie au tirage au sort antérieur et non remboursée.

817

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement des parts 1959 à capital variable « Electricité de France ».

Premier tirage du 19 novembre 1959.

La série désignée par la lettre « N » est sortie au tirage au sort. En conséquence, les parts sur lesquelles est portée la mention « Série N » seront remboursables à 250 NF le 1er février 1960, coupon n° 2 au 1er février 1961 attaché.

Les modalités d'amortissement ont été publiées au *Journal officiel* du 27 février 1959.

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS

R. C.: Seine n° 56-B 8388.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Deuxième tirage (13e amortissement) effectué le 13 novembre 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 211 obligations sorties à ce tirage (67 titres ayant été rachetés par la société en vue de cet amortissement).

1.105 à 1.386

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 13 novembre 1959 seront remboursables à partir du 15 décembre 1959.

Société des Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE LYAUTEY, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre de commerce: Nancy n° 57-B 187.

Obligations 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 13 novembre 1959 et remboursables à partir du 15 décembre 1959 à 2.000 F, coupon n° 27, échéance 15 juin 1960, attaché.

En raison du rachat en Bourse de 107 obligations, le tirage a porté sur 113 titres au lieu de 220 prévus au tableau d'amortissement.

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.014 à 5.020	1959	6.931 à 6.936	1955	7.695	1955
5.131 à 5.134	1959	7.024	1955	7.901	1958
5.141 à 5.150	1959	7.024 à 7.027	1955	7.907	1958
5.301 à 5.310	1959	7.041 à 7.050	1959	7.951 à 7.954	1958
5.361 à 5.365	1959	7.111 à 7.120	1959	7.961 à 7.970	1959
5.376 à 5.370	1959	7.181 à 7.184	1958	8.061 à 8.068	1959
6.024 à 6.030	1958	7.187	1958	8.181 à 8.190	1958
6.136 à 6.140	1957	7.214 à 7.220	1958	8.256 à 8.260	1958
6.190	1955	7.221 à 7.228	1958	8.271 à 8.278	1959
6.579	1956	7.511 à 7.517	1958	8.391 à 8.400	1959
6.701	1957	7.595 à 7.600	1958	8.451 à 8.454	1958
6.781 à 6.790	1959	7.644 à 7.650	1959	8.457 à 8.460	1958

Le remboursement des titres amortis s'effectue aux caisses des établissements suivants:

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, dans ses succursales et banques affiliées;

Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris.

N. B. — Aucun titre de cet emprunt n'est frappé d'opposition.

LA RUCHE MERIDIONALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 40 A 46, AVENUE JEAN-JAURÈS, AGEN (LOT-ET-GARONNE)

R. C.: Agen 54-B 4.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 13 novembre 1959 et remboursables à partir du 1er janvier 1960 à 50 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
1.396 à 1.440	59	1.501 à 1.594	60	1.835 à 1.867	58

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Creuse.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition sur timbre en date du 30 septembre 1959, MM. Queyroux (Simon-Marcel-Sylvain), de nationalité française, entrepreneur de travaux publics à Reims, 61, rue Favart-d'Herbigny, et Tarrin (Gaston-Alfred-Gabriel), de nationalité française, entrepreneur de travaux publics à Reims, 1, boulevard Henri-Henrot (pont de Venise), agissant conjointement et solidairement, sollicitent l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes portant sur partie des communes de Gioux, Clairavaux, la Nouaille et Croze, département de la Creuse. Ce permis, d'une superficie de 2.000 hectares environ, serait délimité par les lignes droites joignant successivement les sommets suivants:

Sommet A. — Clocher de l'église de Gioux.

Sommet B. — Clocher de l'église désaffectée de la Boucheresse, commune de Clairavaux.

Sommet C. — Clocher de la chapelle du château du Maslaurent, commune de Croze, appartenant au Secours populaire français (colonie de vacances de la R. A. T. P.).

Sommet D. — Angle Sud-Est de l'immeuble sis en bordure de la route nationale n° 692, sur la parcelle cadastrale n° 533, section G, 4e feuille, de la commune de la Nouaille, appartenant à M. Grellet (Pierre).

Sommet A. — Ci-dessus défini.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 novembre 1959 au 15 décembre 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Creuse, où le public pourra en prendre connaissance

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Creuse, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Creuse avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 décembre 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Creuse avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 décembre 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à:

M. Queyroux (Simon), 61, rue Favart-d'Herbigny, à Reims;
M. Tarrin (Gaston), 1, boulevard Henri-Henrot, à Reims,

par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que les lettres n'ont pu être remises, sera adressé au préfet de la Creuse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maurice Benmussa déclare que la procédure de changement de nom ayant fait l'objet d'une insertion dans le *Journal officiel* du 1er décembre 1958, page 10809, 2e colonne, 3e insertion, concerne également sa fille Florence, née à Paris (19e) le 14 février 1959.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale laïque Duchenne.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions existantes, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, permettre l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: groupe scolaire Jean-Jaurès, rue de la Résistance, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

2 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale laïque de Meillard.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Meillard.

3 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Grandchamp.** But: organisation et fonctionnement d'une cantine scolaire chargée d'assurer le repas de midi aux enfants fréquentant les écoles publiques de Grandchamp. Siège social: maire de Grandchamp (Sarthe).

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Dispensaire du Sacré-Cœur.** But: prodiguer au dispensaire ou à domicile, les soins aux personnes malades résidant sur le territoire de la paroisse du Sacré-Cœur de Valenciennes et des environs immédiats. Siège social: 44, avenue Vauban, Valenciennes (Nord).

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale de la classe 1961.** But: faciliter les relations amicales des conscrits et conscrites d'une même classe et venir en aide aux camarades dans le besoin. Siège social: au domicile du président, M. Pierre Bernez, Eloyes.

7 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association familiale de défense et de protection de l'enfance déficiente.** But: grouper les familles d'enfants déficients et toutes personnes ou organismes intéressés dans un but d'information, d'entraide et de mise en œuvre de tous moyens propres à venir en aide à l'enfance déficiente. Siège social: 35 *bis*, rue Gambetta, Béthune (Pas-de-Calais).

7 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Centre d'études technique ménager agricole du Vernet-la-Varenne (C. E. T. M. A.).** But: vulgarisation ménagère agricole. Siège social: salle du foyer, Vernet-la-Varenne (Puy-de-Dôme).

9 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Section pongiste Saint-Leu d'Amiens.** But: développement de l'éducation physique et pratique du tennis de table. Siège social: 31, rue des Minimes, Amiens.

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Club féminin franco-américain de Poitiers.** But: renforcer l'esprit d'amitié et favoriser la compréhension entre les femmes françaises et américaines de Poitiers. Siège social: mess des officiers, caserne Aboville, Poitiers.

12 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité des fêtes.** But: organiser des fêtes pour le développement du commerce local. Siège social: mairie de Vaiges.

12 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association familiale rurale de Carelles.** But: défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Carelles (Mayenne).

12 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves ingenieurs de l'école Bréguet.** But: défendre les intérêts des étudiants de l'école et organiser leurs loisirs: bals et voyages d'études. Siège social: 81, rue Falguière, Paris.

13 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **La Boule soueixoise.** But: pratique du sport bouliste dit de pétanque. Siège social: café Cours, Soueix (Ariège).

13 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Patronage laïque de Boissy-Saint-Léger.** But: offrir aux enfants d'âge scolaire des loisirs sains et éducatifs. Siège social: 9, rue Wallon-de-Villeneuve, Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

13 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Union franco-belge des croix de l'Yser et combattants des Flandres 1914-1918.** But: commémorer le souvenir et entretenir des liens de fraternité. Siège social: chez M. Magnier, Montplonne.

14 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association agricole pour le développement de l'assurance vie en Drôme-Ardèche.** But: promouvoir le développement de l'assurance vie dans les professions agricoles. Siège social: 27, avenue d'Aygu, Montélimar.

14 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Section locale des vieux de France de Mennetou-sur-Cher et de Langon réunis.** But: amélioration des moyens d'existence des vieux de France. Siège social: mairie de Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher).

14 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Groupement artistique du Thelle.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: 67, rue de Beauvais, Neuilly-en-Thelle (Oise).

14 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association de la jeunesse de Messon.** But: établir, maintenir et développer les liens de camaraderie parmi la jeunesse de Messon. Siège social: mairie de Messon.

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale des anciens sapeurs-pompiers de Saint-Antoine.** But: grouper et aider les membres de l'amicale en cas de maladie, accident, maternité et décès. Siège social: mairie de Saint-Antoine.

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Cercle artistique de Montreux-Château.** But: organisation des activités artistiques et culturelles, développement des tendances artistiques et de l'esprit d'entraide et de solidarité. Siège social: mairie de Montreux-Château.

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association Emile-Leclerc.** But: gestion et entretien du groupe de logements sis 2, 4 et 6, rue Emile-Leclerc, à Melun. Siège social: mairie de Melun.

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Ciné-Club de Lunéville.** But: culture par le cinéma. Siège social: 42, rue Gambetta, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des maisons familiales de Mouilleron-en-Pareds.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, Mouilleron-en-Pareds (Vendée).

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale des anciens de Pont-de-Roide.** But: apporter à tous ses membres aide et appui dans toutes les difficultés sociales, organiser et financer le goûter annuel. Siège social: mairie de Pont-de-Roide (Doubs).

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Les Chasseurs de Souchez.** But: exercice de la chasse. Siège social: café de la Mairie, Souchez.

18 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des œuvres sociales de l'union des femmes françaises de Gagny.** But: créer, animer et encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses. Siège social: 1, rue Jean-Moulin, Gagny (Seine-et-Oise).

18 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Société de chasse de Saint-Hubert.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Vergonnes (Maine-et-Loire).

19 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de coordination du chantier du Kremlin-Bicêtre.** But: coordination d'entreprises en vue de la conduite d'un chantier. Siège social: rue Charles-Gide, le Kremlin-Bicêtre.

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'entraide de la société Indatom.** But: resserrer les liens de solidarité entre les membres du personnel de la société Indatom. Siège social: 48, rue La Boétie, Paris.

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association pour la production et la distribution de films ruraux.** But: diffuser par les moyens du film, des aspects objectifs du monde rural, de ses problèmes et de ses aspirations. Siège social: 9, rue Jean-Vast, Beauvais.

20 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale du personnel communal de la ville d'Eu.** But: entretien de bonnes relations entre le personnel, organisation de fêtes et défense des intérêts de ses membres. Siège social: mairie d'Eu (Seine-Maritime).

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement de vulgarisation agricole du canton de Janzé.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs, notamment pour élever leur niveau de vie et améliorer la productivité des exploitations. Siège social: mairie de Janzé.

23 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Ecran des jeunes.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: mairie de Louvroil (Nord).

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Centre nautique et de plein air de Beg-Meil.** But: favoriser et organiser les loisirs de ses membres par la pratique des sports nautiques et des activités de plein air. Siège social: mairie de Fouesnant.

24 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des amis du théâtre lyrique et dramatique.** But: soutenir et propager l'art lyrique et dramatique par tous les moyens. Siège social: 10, quai Commandant-Lherminier, Roanne (Loire).

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association amicale de l'externat Saint-Michel.** But: groupement des anciens élèves, parents et amis. Siège social: externat Saint-Michel, 40, rue Nationale, Nîmes.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association pour un mouvement syndical uni et démocratique (section du Gard).** But: regroupement des salariés pour une réunification syndicale. Siège social: 10, Grande-Rue, Nîmes.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association d'éducation populaire La Montagnarde.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, péri et post-scolaires, colonies et camps de vacances. Siège social: chez Mlle Souchères, Sireuil.

MODIFICATIONS

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'**Union sportive maisnilolse** transfère son siège social de chez Mme veuve Zimmermann, route d'Houdain, chez M. Julien Descamps, 43, route d'Houdain, Maisnil-lès-Ruitz (Pas-de-Calais).

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Adolescence scolaire en sanatorium** transfère son siège social du 5, rue de Bellechasse, au 29, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

5 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. Le **Vespa-Club de Toulouse** transfère son siège social du café Tortoni, place du Capitole, au bar Tagada, 4, rue Cujas, Toulouse.

18 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. La Solidarité-Fourneaux populaires change son titre qui devient **Cantine d'entraide biterroise**, et modifie ses statuts. Siège social: cantine d'entraide, 16, rue Blanqui, Béziers (Hérault).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.